

Rapport alternatif de la société civile à l'attention du Comité Contre la Torture sur la situation au Burundi 58^{ème} session, 25 juillet – 12 août 2016

Juillet 2016

ACAT Burundi (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)
APRODH (Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues)
Campagne SOS-Torture Burundi
CAVIB (Collectif des Avocats des Victimes de Crimes de Droit International)
CB-CPI (Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale)
COSOME (Forum de la Société Civile pour le Monitoring des Elections)
CPAJ (Collectif pour la Promotion des Associations des Jeunes)
FOCODE (Forum pour la Conscience et le Développement)
FORSC (Forum pour la Conscience et le Renforcement de la Société Civile)
Ligue ITEKA (Ligue Burundaise des Droits de l'Homme)
RCP (Réseau des Citoyens Probes)

Avec le support technique de CCPR (Centre pour les droits civils et politiques), East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), FIACAT (Fédération Internationale de l'action des Chrétiens pour l'abolition de la torture), TRIAL International et OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture).

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
3. CONTEXTE GÉNÉRAL	10
4. ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	13
A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales du Comité	14
1. L'absence de caractère absolu de l'interdiction de la torture (Articles 2 et 4)	14
2. Traitement des personnes privées de liberté (Article 11)	15
3. Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompte et impartiale (Article 12)	18
4. Violations du droit des victimes à porter plainte et protection de la victime contre les représailles (Article 13)	27
5. Non-invocation des déclarations obtenues par la torture comme élément de preuve (Article 15)	27
B. Allégations de torture et de privation arbitraire du droit à la vie dans le cadre de la crise politique (2015-2016)	28
1. Les exécutions extrajudiciaires	28
2. La torture et les mauvais traitements	33
3. Les arrestations arbitraires et les détentions illégales	37
4. Des disparitions forcées	41
5. Des cas de violences sexuelles et basées sur le genre	45
5. RECOMMANDATIONS	48

1. Introduction

1. Le Burundi traverse actuellement une crise socio-politique profonde. La gestion contestée du processus électoral de 2015 est considérée comme l'un de ses principaux facteurs. Cette crise a déjà eu de nombreuses conséquences tant sur le plan sécuritaire que diplomatique. En raison d'un grand nombre d'informations rapportant de nombreuses exactions dans le pays et provenant tant de l'Organisation des Nations Unies que de la société civile, le Comité contre la torture (CAT) a sollicité l'Etat burundais pour un rapport spécial sur le fondement de l'article 19 paragraphe 1 de la Convention contre la torture. Cette requête a également été motivée par l'absence d'informations de la part du Burundi pour le suivi des observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Etat.

2. Le Comité a demandé à l'Etat partie à ce que son rapport porte sur les points spécifiques suivants :

- Les enquêtes menées sur les allégations d'exécutions sommaires, arrestations arbitraires, tortures et mauvais traitements contre les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles et toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition en 2015 ;
- L'enquête sur l'attaque armée contre Pierre Claver Mbonimpa en août 2015 et l'enlèvement et meurtre de son fils Welly Nzitonda en novembre 2015 ;
- Les enquêtes sur les allégations d'actes de torture contre le Service national de renseignements ;
- Les enquêtes sur les allégations d'assassinats et d'actes de torture de la part des jeunes *Imbonerakure* à l'encontre des personnes perçues comme soutenant l'opposition ;
- La mise en œuvre des recommandations faisant l'objet de la procédure de suivi concernant les allégations d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de violences politiques.

3. Suite à cette demande du Comité, la société civile burundaise, accompagnée par des organisations internationales non gouvernementales, a décidé de se regrouper afin de soumettre un rapport alternatif au Comité. Ainsi, l'ACAT Burundi, la Campagne SOS-Torture / Burundi, le CAVIB, la CB-CPI, le COSOME, le CPAJ, le FORSC, le RCP, le FOCODE et la Ligue ITEKA ont collaboré à la rédaction de ce rapport alternatif avec le soutien du CCPR Centre, de la FIACAT, de EHAHRDP, de l'OMCT et de TRIAL International. Pour l'élaboration de ce rapport un atelier regroupant cette coalition d'ONG burundaises ainsi que des représentants du CCPR Centre et de l'OMCT s'est tenu les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2016. Au cours de cet atelier des présentations relatives à la Convention contre la torture et au fonctionnement du Comité contre la torture ont été dispensées. Par la suite, les ONG présentes se sont réparties en groupe, chacun s'étant vu attribuer un thème de recherche et de rédaction spécifique. L'atelier s'est conclu sur la présentation de ces travaux par chacun des groupes.

4. Enfin, cette première version du rapport a été retravaillée par les ONG participant à ce processus afin de respecter au mieux les standards du Comité. En outre, les ONG burundaises ont de nouveau

été sollicitées pour répondre à certaines questions formulées par les OING sur la base de la première version du rapport afin d'aboutir à un rapport complet et précis.

2. Résumé exécutif

5. Ce rapport élaboré par une coalition d'ONG burundaises avec le soutien de plusieurs OING souhaite attirer l'attention du Comité sur un certain nombre de préoccupations suite à la demande par ce dernier d'un rapport spécial par le Burundi. En effet, cette demande se justifie au regard de la détérioration de la situation au Burundi depuis 2005 qui s'est exacerbée au cours de la dernière année notamment après l'annonce de la candidature pour un troisième mandat du président M. Pierre Nkurunziza. En effet, le mouvement citoyen de protestation organisé suite à cette annonce a fait l'objet d'une forte répression.

6. Bien que la torture soit définie et incriminée dans le Code pénal burundais, cette incrimination n'est pas en conformité avec la Convention contre la torture puisque ce crime n'est pas considéré comme imprescriptible. En outre, d'après le Code pénal militaire burundais, les actes de torture imputables aux militaires ne constituent pas des infractions contrairement à ce que prévoit l'article 4 de la Convention. Ces lacunes contribuent fortement à l'impunité qui règne en la matière.

7. Par ailleurs, le Burundi connaît une forte surpopulation carcérale. Ceci entraîne de nombreux problèmes relatifs à l'alimentation et la santé des détenus, notamment en augmentant le risque de propagation des épidémies. Ce problème de surpopulation carcérale a pris de l'ampleur depuis avril 2015 en raison de l'arrestation de jeunes et autres contestataires du troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Ainsi le taux d'occupation des prisons sur l'ensemble du territoire burundais est près de 205%, certaines prisons affichant un taux d'occupation jusqu'à 480%. Les prisons burundaises ont également connu récemment des pénuries alimentaires qui sont venues empirer la situation des détenus. En outre, de nombreux cas de mauvais traitements dans les prisons sont rapportés. Enfin, malgré son adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT), le Burundi n'a toujours pas mis en place un mécanisme national de prévention.

8. Face aux assassinats et allégations d'actes de torture, les autorités judiciaires ont ouvert des dossiers pour certains de ces cas. Cependant, il n'y a toujours pas eu de résultats ce qui s'assimile dans la majorité des cas à un déni de justice. De même, il convient de noter l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents de l'État, les sanctions et les réparations accordées aux victimes ou à leurs ayants droit.

9. Lors de ses observations finales de 2014, le Comité contre la torture avait demandé au Burundi de l'informer sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et de condamnations et peines prononcés sur certains dossiers, notamment l'affaire Niyonzima, l'affaire Ntahiraja, l'affaire Gahungu, l'affaire Nyamoya et l'affaire Bukuru. Cependant, aucun avancement n'a été enregistré dans ces dossiers.

10. L'absence d'indépendance de la magistrature burundaise, la précarité des conditions de travail des magistrats, et la corruption sont des facteurs importants dans l'impunité qui prévaut au Burundi. Les magistrats font l'objet de pressions de la part de l'exécutif et leurs conditions de travail extrêmement difficiles ont provoqué une importante désaffection de la Magistrature par les personnels les plus expérimentés. En août 2013, les états généraux de la justice se sont tenus à Gitega mais les propositions d'amélioration du secteur de la justice qui ont été formulées n'ont jamais été mises en œuvre. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le document final portant rapport desdits états généraux, qui doit être rendu public par le Ministère de la Justice, reste attendu.

11. Depuis le début de la crise politique qui prévaut au Burundi et déclenchée par la troisième candidature de Pierre Nkurunziza en avril 2015, le Burundi vit au rythme de violations graves des droits humains matérialisées essentiellement par des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des mauvais traitements, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, des disparitions forcées ainsi que des cas de violences sexuelles.

12. En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, une augmentation significative a été observée depuis le début de la crise, y compris des assassinats politiques. L'existence de fosses communes a également été documentée. Suite à une attaque des camps militaires le 11 décembre 2015 par des inconnus, une violente répression caractérisée par des exécutions extrajudiciaires à l'encontre de la composante jeune des habitants des quartiers qui ont manifesté contre le troisième mandat du Président a suivie. De surcroît, plusieurs exécutions extrajudiciaires notamment de militants et membres de partis d'opposition et d'anciens membres des Forces Armées Burundaises ont été enregistrées. Ces exécutions ont été perpétrées notamment par les Forces de Défense Nationale (FDN), la Police Nationale de Burundi (PNB) et des agents du Service National de Renseignement (SNR).

13. Avec l'intensification de la crise politique, le recours à la torture et aux mauvais traitements a augmenté de façon exponentielle. Ces actes sont principalement commis au moment de l'arrestation, y compris pendant le trajet qui sépare le lieu d'arrestation des locaux de détention, ainsi que dans les centres de détention eux-mêmes. Cependant, la prolifération de lieux de détention secrets et l'impossibilité d'accéder aux lieux de détention officiels par les ONGs rendent de plus en plus difficile la documentation de cas de torture et mauvais traitements. Les victimes sont notamment les opposants au gouvernement et les personnes suspectées d'appartenir à des mouvements rebelles. Il est particulièrement préoccupant de constater que même si dans la plupart des cas les responsables des crimes de torture sont des agents de l'Etat dont l'identité est connue, l'impunité reste généralisée, en particulier lorsque les responsables appartiennent au SNR, à la milice *Imbonerakure* ou à la police nationale.

14. Les organisations de défense des droits humains au Burundi sont également très préoccupées par les centaines de cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales. Entre le 9 décembre 2015 et le 31 mars 2016, la Campagne SOS-Torture / Burundi a recensé 736 personnes victimes d'arrestations arbitraires. Les chiffres donnés par le Bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'Homme au Burundi (CHCDH-B) - 3477 arrestations arbitraires de avril 2015 jusqu'à fin avril 2016 - confirment

l'ampleur du phénomène. Dans la majeure partie des cas, ces arrestations sont utilisées comme une forme de répression et d'intimidation de la population des quartiers contestataires et sont conduites en violation des règles de procédure pénale, sans mandat et sans aucune base légale. Les proches des personnes recherchées sont ainsi régulièrement arrêtés par la police burundaise en violation des garanties juridiques fondamentales.

15. Le Burundi, malgré la signature de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et malgré la recommandation qui lui a été faite lors de l'Examen Périodique Universel en janvier 2013, n'a toujours pas ratifié cette Convention. Le Comité des disparitions forcées n'est donc pas autorisé à recevoir et examiner des communications, présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République du Burundi. Pourtant, depuis la déclaration du troisième mandat par le Président de la République, de plus en plus de cas de disparitions forcées à l'encontre des manifestants, des membres de la société civile, des anciens militaires ex FAB et des jeunes habitants des quartiers contestataires principalement à l'ethnie Tutsi, sont à noter. Par ailleurs, les agents de l'Etat, agents policiers et autres Service national de renseignement, seraient impliqués dans la commission de ces disparitions. Il n'y a pas non plus d'enquêtes judiciaires et policières établies et tangibles, car les magistrats sont directement dépendants du pouvoir exécutif, qui commet les cas d'enlèvement et de disparitions forcées. Les magistrats ne sont pas en bonne posture pour mener des enquêtes qui puniraient les agents de l'Etat. Paradoxalement, les policiers, les agents du Service national de renseignement, etc. qui se rendent coupable de ces exactions, sont même promus aux divers grades supérieurs ; ce qui encourage ce genre de pratique.

16. Les violences sexuelles et basées sur le genre se sont multipliées depuis la période de crise d'avril 2015 et particulièrement depuis que les femmes ont pris des initiatives indépendantes de leurs maris, frères et fils, pour organiser des manifestations à deux reprises. Les victimes ont peur des représailles et la culture burundaise érige en tabou les questions d'ordre sexuel ; il est donc très difficile d'identifier les victimes. Toutefois, plusieurs cas de viol ont été rapportés, notamment l'utilisation du viol comme méthode de répression de la part des forces de l'ordre et des jeunes affiliés au parti au pouvoir. Ils utilisent des modes opératoires précis pour faciliter le viol. De cette manière les hommes et les femmes sont séparés, et les femmes en cas de rafle de masse, sont gardées pendant une durée qui accroît le risque de grossesses non désirées et de contamination du VIH/SIDA. De plus, des chansons incitant au viol des femmes et filles opposantes sont entonnées lors des activités organisées par le parti au pouvoir. Il faut même observer une réelle impunité des auteurs des violences et des viols sur les femmes malgré la saisine de la justice burundaise et les preuves médicales apportées, car les auteurs sont affiliés directement ou indirectement au parti au pouvoir. Le gouvernement use d'une politique de déni qui consiste à ne pas reconnaître l'existence de ces violences et de ces viols à l'égard des femmes.

17. Dans ce contexte, la société civile burundaise, accompagnée par des organisations internationales non gouvernementales, formule les recommandations suivantes :

Absence de caractère absolu de l'interdiction de la torture (Articles 2 et 4)

- ***Prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans le Code pénal militaire burundais les dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en privilégiant des mesures alternatives à la détention et en limitant le recours à la détention préventive ;***

Traitement des personnes privées de liberté (Article 11)

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique aux détenus une alimentation équilibrée et en quantité suffisante et un accès aux soins médicaux ;***
- ***Diligenter des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements en détention et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et fassent l'objet de sanctions proportionnées à la gravité des actes ;***
- ***Engager un processus participatif et inclusif pour établir un Mécanisme National de Prévention de la torture indépendant et effectif conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et lui garantir les ressources humaines et financières nécessaires à un fonctionnement efficace et indépendant ;***
- ***Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;***

Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompte et impartiale (Article 12)

- ***Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;***
- ***Informers le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;***
- ***Rendre public le rapport des états généraux de la justice d'août 2013 ;***
- ***Assurer le recrutement indépendant des magistrats tel qu'il est prévu par la loi régissant les magistrats ;***
- ***Mettre en œuvre de manière effective et complète les décisions des instances internationales de protection des droits humains, notamment du Comité contre la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire et informer le Comité des résultats y relatifs, notamment des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, de condamnations et peines prononcées et des réparations octroyées.***

Exécutions extrajudiciaires

- **Cesser de recourir aux exécutions extrajudiciaires ;**
- **Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;**
- **Informer le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;**
- **Ratifier le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de permettre aux individus de soumettre des communications individuelles au Comité des droits de l'homme en cas de violations au droit à la vie lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.**

Torture et mauvais traitements

- **Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi ;**
- **Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;**
- **Garantir des mesures adéquates de réparation aux victimes de torture conformément à l'article 14 de la Convention et à l'observation générale n°3 du Comité ;**
- **Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;**
- **Procéder immédiatement à la fermeture de tous les lieux secrets de détention, diligenter des enquêtes et poursuivre les personnes responsables d'actes de torture et de mauvais traitements dans de tels lieux.**

Arrestations arbitraires et détentions illégales

- **Cesser toute arrestation par les agents de l'Etat sur la base de la vérification des « cahiers des ménages » et prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les motifs d'arrestation des personnes soient prévus par la loi burundaise ;**
- **Réviser le Code de procédure pénale afin de fixer une limite raisonnable à la durée de la détention préventive; garantir aux personnes gardées à vue, ou en détention préventive, l'application des garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'être rapidement informé des motifs de leur arrestation par écrit, l'information de leurs droits, l'accès à un avocat et à un médecin de leur choix, la communication avec leurs proches, l'accès à l'aide**

juridictionnelle pour les personnes démunies et le droit d'être présenté dans les plus brefs délais à un juge ;

- *Prendre les mesures législatives nécessaires afin de s'assurer que le délai de la garde à vue n'excède pas 48 heures, et que toute personne détenue soit présentée devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures depuis son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue ;*
- *Surveiller le respect des garanties légales par tous les agents publics et sanctionner ceux qui ne les respectent pas.*

Disparitions forcées

- *Procéder à la ratification, dans les plus brefs délais, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que le Burundi a signée le 6 février 2007 ;*
- *Instruire les services de l'Etat de mettre tout en œuvre pour rechercher et retrouver les acteurs de la société civile, militants de l'opposition et autres personnalités signalées comme disparues surtout, celles qui le seraient après avoir été écoutées par les services forces de l'ordre ;*
- *Permettre aux familles des personnes disparues d'avoir accès à des informations les informations utiles sur les conditions de détention et les circonstances dans lesquelles leurs proches ont disparu ;*
- *Instruire les forces de l'ordre et de sécurité sur la nécessité de respecter les droits humains y compris lors des interrogatoires ;*
- *Mettre en place une commission d'enquête indépendante et impartiale sur les cas de disparition d'une part et les allégations de viol et de violences contre les femmes d'autre part.*

Violences sexuelles et basées sur le genre

- *Prendre des mesures urgentes afin de prévenir la commission d'actes de violence sexuelle ou basés sur le genre par les agents de la Police nationale du Burundi et du Service national de renseignement ainsi que les jeunes affiliés au parti au pouvoir ;*
- *Prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que tous les actes de violence commis contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;*
- *S'assurer que les femmes victimes de viol bénéficient de soins et de l'accompagnement médical approprié ;*
- *Identifier et mettre en œuvre des mesures pour accompagner les victimes sur le plan psychologique et social.*

3. Contexte général

18. Depuis que le Conseil national pour la défense de la démocratie et les Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) ont accédé au pouvoir en 2005, la situation des droits humains et le fonctionnement de la justice n'ont cessé de se détériorer au Burundi. En témoignent l'arrestation et la détention d'anciens hauts dignitaires du pays tel que le Président Domitien Ndayizeye¹, les actes de torture graves infligés à l'ancien Vice-Président Alphonse Marie Kadege en 2006, les assassinats perpétrés contre des militants des Forces Nationales de Libération (FNL), dont les corps ont ensuite été jetés dans la Ruvubu en 2007, l'assassinat d'Ernest Manirumva en 2009 et plusieurs autres crimes commis par le pouvoir qui sont demeurés impunis.

19. En août 2010, M. Pierre Nkurunziza a été réélu Président de la République du Burundi suite à un processus électoral fortement contesté par les partis de l'opposition. La victoire électorale du CNDD-FDD aux élections communales, parlementaires et présidentielles de 2010 a abouti, selon certains observateurs internationaux, à une « *impasse politique qui pourrait se transformer en une crise majeure susceptible de remettre en cause plus de dix ans de progrès* »².

20. Cette impasse politique a notamment résulté de la décision de l'opposition, regroupée au sein de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-Ikibiri), de boycotter les élections parlementaires et présidentielles, suite à des allégations d'irrégularités et de fraude massive dans le système électoral lors des élections communales en mai 2010.

21. Entre le 24 mai et le 7 septembre 2010, le Bureau intégré des Nations unies au Burundi (BINUB) a enregistré 280 arrestations dans les rangs de l'opposition. Du 23 juin au 5 juillet 2010, 12 cas de torture impliquant des hauts fonctionnaires du Service national de renseignements (SNR) et des hauts gradés de la police ont été dénoncés par le BINUB au gouvernement. De nombreuses voix se sont également élevées pour dénoncer des cas d'exécutions extrajudiciaires qui mettraient en cause des agents du SNR. Ces affaires demeurent totalement impunies. Les quelques cas pour lesquels des poursuites ont été initiées n'ont donné lieu qu'à des condamnations inadéquates et des réparations insuffisantes au regard des faits en cause³.

22. Dans sa résolution sur la situation au Burundi du 20 décembre 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a noté « *avec une profonde inquiétude la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires et des cas de torture, et les restrictions imposées aux libertés civiles, y compris des actes de harcèlement et d'intimidation, et à la*

¹ L'ancien Président de la République du Burundi, M. Domitien Ndayizeye, a été arrêté le 21 août 2006 dans le cadre de la tentative de coup d'Etat présumée. Il a ensuite été détenu à la prison centrale de Mpimba jusqu'à son acquittement par la Cour suprême du Burundi le 15 janvier 2007.

² International crisis group, *Burundi : du boycott électoral à l'impasse politique*, Rapport Afrique n° 169, 7 février 2011.

³ Voir la partie 4. A. 3) Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompt et impartiale (Article 12) du rapport

liberté d'expression, d'association et de rassemblement des opposants politiques et des représentants des médias et des organisations de la société civile »⁴ et a invité «*le Gouvernement burundais à protéger les libertés civiles et à combattre l'impunité, en particulier en faisant en sorte que les responsables des actes de torture, exécutions extrajudiciaires et mauvais traitements infligés aux détenus soient traduits en justice*»⁵.

23. Depuis 2013, l'« affaire Kiriba Ondes »⁶ a alimenté un climat de suspicion et a entraîné des violations des libertés publiques dont la détention de l'activiste des droits humains, Pierre Claver Mbonimpa pendant plus de cinq mois en 2015. Cette affaire, dont les contours n'ont pas été précisés à ce jour, a beaucoup contribué à la détérioration des libertés publiques⁷.

24. En septembre 2014, un triple assassinat a été commis à la Paroisse catholique de Kamenge à l'encontre de trois sœurs d'origine italienne et les enquêtes menées par la Radio Publique Africaine (RPA) ont révélé que des hauts gradés de la police nationale et du SNR étaient impliqués dans ce crime. La révélation de ces enquêtes a valu l'emprisonnement du journaliste burundais et Directeur de la RPA, M. Bob Rugurika, qui ne sera libéré que grâce à la pression de la communauté internationale.

25. Après l'annonce de la candidature pour un troisième mandat du président sortant M. Pierre Nkurunziza, le 25 avril 2015, un vaste mouvement citoyen de protestation a été mis en marche et des manifestations pacifiques ont été organisées à travers le pays. Ces manifestations, auxquelles ont participé des organisations de la société civile, des partis politiques de l'opposition ainsi qu'un large mouvement de femmes et filles burundaises, revendiquaient le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation et de la Constitution de la République du Burundi. Ces manifestations pacifiques de protestation contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza ont été réprimées dans le sang par la police qui a opéré aux côtés de la milice *Imbonerakure*⁸.

⁴ Conseil de sécurité, *Résolution sur la situation au Burundi*, 20 décembre 2011, S/RES/2027

⁵ *Ibid.*

⁶ L'affaire « Kiriba Ondes » concerne des entraînements militaires effectués par la jeunesse du CNDD-FDD, les Imbonerakure, sur le sol de la République Démocratique du Congo et sous le commandement des hauts responsables du Service National de Renseignement. Ces entraînements ont débuté en 2013 et se sont étendus en 2014. Les activistes de la Société civile burundaise et particulièrement Pierre Claver Mbonimpa ont dénoncé ces entraînements ce qui lui a valu un emprisonnement en 2014. Plus tard, les rapports de la MONUSCO ont confirmé ces faits.

⁷ La campagne 'Vendredi Vert' a réuni différents groupes de la société civile et des médias pour soutenir Pierre Claver Mbonimpa après son arrestation le vendredi 16 mai 2014. Ses sympathisants ont porté des t-shirts verts tous les vendredis pour protester contre son emprisonnement. Les autorités ont non seulement interdit les marches pacifiques organisées pour soutenir M. Mbonimpa, mais ont aussi arrêté le 22 mai 2014 trois membres de l'APRODH (Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues) qui portaient des t-shirts. Une campagne de diabolisation a alors été menée, suivie de menaces sérieuses à l'encontre des leaders de la campagne.

⁸ L'ONG APRODH signale que plus d'un millier de burundais ont été assassinés jusqu'en décembre 2015 ; d'autres milliers, dont la majorité sont des jeunes, ont été arrêtés et sont toujours détenus dans les prisons tandis que des dossiers répressifs ont été ouverts à leur encontre. Plus de 250.000 burundais ont fui le pays y compris certaines des hautes

26. Ainsi, après le putsch manqué du 13 mai 2015, une campagne de répression a été orchestrée à l'encontre des manifestants, traités comme des insurgés et assimilés à des putschistes, de sorte que la plupart des défenseurs des droits humains vivent actuellement en cachette ou ont été contraints à l'exil. En effet, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement ciblés par cette répression. En juillet 2015, l'Etat du Burundi a procédé à la fermeture des comptes bancaires d'une dizaine d'organisations de la société civile ainsi que ceux de leurs représentants. Peu après, le Ministre de l'intérieur, M. Pascal Barandagiye a pris une mesure de suspension des activités de certaines des principales organisations œuvrant pour la défense des droits de l'Homme.

27. En outre, en date du 14 mai 2015, une attaque a été dirigée contre l'Hôpital Bumerec par les forces de défense et de sécurité et les enceintes de l'hôpital ont été endommagées. A la même date, les médias RPA, la Radio Isanganiro, la Radio Télévision Renaissance, la radio Rema FM et la Radio Bonesha ont été incendiés par la police burundaise et la quasi-totalité des journalistes indépendants ont été contraints à l'exil.

28. Il convient de signaler que de nombreux leaders des partis politiques de l'opposition dont M. Zedi Feruzi (président du Parti UPD-Zigamibanga) et Patrice Gahungu (porte-parole du même parti) ont été assassinés. Cependant, le mobile et les auteurs de ces assassinats n'ont pas encore été découverts. D'autres responsables notamment du parti Mouvement pour la solidarité et le développement (MSD) ont été assassinés, portés disparus ou contraints à l'exil.

29. Les 11 et 12 décembre 2015, des groupes armés, qui n'ont pas encore été identifiés, ont attaqué des camps militaires à Bujumbura, ainsi que le camp militaire de Mujejuru en province de Bujumbura. Suite à ces attaques, les forces de défense et de sécurité en complicité avec la milice *Imbonerakure* ont commis des assassinats ciblés dirigés contre des jeunes issus des quartiers dits contestataires du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, notamment Nyakabiga, Ngagara, Musaga, Cibitoke et Mutakura. Selon un rapport publié par la Campagne SOS-Torture / Burundi, le porte-parole de l'armée burundaise a affirmé que 87 personnes qualifiées de rebelles avaient été tuées mais d'autres sources indépendantes rapportent que le nombre de personnes tuées est beaucoup plus important. Plusieurs cadavres ont été découverts dans ces quartiers. SOS-Torture / Burundi cite notamment les quartiers de Kinanira 1 (33 corps), Kinanira 2 (54 corps), Nyakabiga (55 corps), Mutakura (4 corps) et Cibitoke (4 corps)⁹. A la suite des attaques des 11 et 12 décembre 2015, une vingtaine de militaires ont été emprisonnés sur considération d'ordre ethnique et ont subi des jugements en cascade sans avoir été assistés par des avocats de leur choix.

30. Dans la province de Bujumbura, sept jeunes auparavant détenus au cachot d'Ijenda, dans la

personnalités. Des cas de torture, de viol et d'enlèvement ne cessent de se produire - ce calvaire se déroulant à huis clos suite à la destruction des médias indépendants par la police après le putsch manqué du 13 mai 2015. Selon le même rapport publié par l'APRODH, plus de 1300 personnes ont été blessées depuis avril jusqu'à décembre 2015.

⁹ Rapport SOS-Torture / Burundi n°1 du 19 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/sos-torture-burundi-n-1.html>

commune de Mugongo Manga, ont été sommairement exécutés à Mukike par le Commandant du Camp Mujejuru, le Major Marius Gahomera. Les sept jeunes ont été par la suite enterrés dans une fosse commune située sur la colline Kanyunya. Les enquêtes menées par l'auditorat militaire n'ont jamais abouti à arrêter cet officier militaire qui est cité dans plusieurs cas d'exécutions sommaires contre des jeunes qui ont manifesté contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Dans l'entre-temps, plusieurs membres des corps de défense ont été assassinés y compris les hauts gradés dont des officiers Ex-FAB qui étaient déjà à la retraite. Ainsi, les divisions au sein de l'armée et de la police qui sont apparues depuis le coup d'état manqué du 13 mai 2015 se sont amplifiées et se sont traduites par une pure épuration qui a visé essentiellement les Ex-FAB, dont essentiellement mais pas exclusivement les officiers d'ethnie Tutsi, et beaucoup d'assassinats ont été commis sur les hauts gradés de l'armée burundaise.

4. État des lieux de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. L'État partie a ratifié ou accédé à un nombre important d'instruments internationaux :

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en mai 2012 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en octobre 2013 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mai 2014 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mai 2014.

32. Il convient de noter la mise en application de certaines dispositions du Code de procédure pénale (CPP) en ce qui concerne les peines alternatives, cependant uniquement dans le domaine de la justice juvénile, afin de donner effet à la Convention. En particulier deux centres de rééducation des mineurs ont été mis en place à Rumonge et Ruyigi.

33. Plusieurs projets de loi ont aussi été présentés au Parlement :

- Le projet de loi portant sur la prévention et répression des violences basées sur le genre, adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015;
- Le projet de loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes de la traite, adopté par l'Assemblée nationale le 20 août 2014¹⁰ ;
- Le projet de loi sur la protection des victimes et des témoins adopté par l'Assemblée nationale

¹⁰ La loi a été promulguée et est entrée en vigueur le 29 octobre 2014.

le 20 avril 2016¹¹.

34. Cependant, malgré ces avancées positives, plusieurs points demeurent très préoccupants, y compris la non application des recommandations formulées par le Comité et la persistance systématique des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales du Comité

Paragraphe 11 a) L'Etat devrait prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces afin de combattre l'impunité en menant de manière systématique et dans tous les cas d'allégation de torture et de privation arbitraire du droit à la vie, des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les responsables, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupable, les condamner à des sanctions appropriées et garantir une réparation adéquate aux victimes ou leurs ayant droit ;

35. De nombreuses exactions commises ces derniers mois mais également ces dernières années demeurent impunies. Cette impunité découle d'une variété de facteurs parmi lesquels l'absence d'incrimination de la torture dans le Code pénal militaire. En outre, en raison des conditions précaires de travail des magistrats, cette profession est largement délaissée et le nombre de magistrats n'est pas suffisant pour faire face aux nombreux dossiers à traiter. Il convient d'ajouter à ce manque de ressources humaines l'absence d'indépendance de la magistrature et la corruption en tant que facteurs de cette impunité.

1. L'absence de caractère absolu de l'interdiction de la torture (Articles 2 et 4)

36. Aux termes de la Convention contre la torture, les États ont l'obligation d'inscrire l'interdiction absolue de la torture dans leur législation. Cette disposition s'inscrit dans une logique de prévention de ce phénomène. L'article 2 de la Convention montre clairement qu'aucune circonstance ne peut justifier la torture.

37. Cependant, au Burundi l'interdiction de la torture n'est pas absolue. Comme précédemment souligné par le Comité contre la Torture lors de l'examen du Burundi en 2014¹², certaines dispositions du Code pénal militaire ne sont pas en conformité avec les engagements internationaux du Burundi en matière de lutte contre la torture. En effet, les actes de torture imputables aux militaires ne constituent pas des infractions conformément à l'article 4 de la Convention. Il est donc urgent d'intégrer dans le Code pénal militaire des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et

¹¹ Cette loi a ensuite été transmise au Sénat qui a apporté des amendements et a été tout récemment transmise à nouveau à l'Assemblée nationale.

¹² Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, CAT/C/BDI/CO/2, para. 9

de mauvais traitements commis par des militaires, tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates et proportionnées à la gravité des actes en cause. En outre, le Code pénal militaire burundais est également fortement critiqué car celui-ci prévoit toujours la peine de mort alors que celle-ci a été supprimée du Code pénal burundais.

38. De plus, si la torture est incriminée et définie en droit commun conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture, l'action publique n'est pas imprescriptible ainsi que le prévoit la Convention. En effet, l'action publique se prescrit selon les circonstances entourant la torture au bout de 20 ans ou 30 ans¹³.

39. En outre, les nombreux dysfonctionnements dans l'organisation et la structure de l'autorité des services de sécurité, notamment le PNB et SNR, favorisent l'impunité. Ceux-ci restent gérés par décrets présidentiels, contrairement à la Constitution qui dispose qu'ils devraient être régis par des lois organiques.

Recommandations :

- ***Prendre les mesures pour intégrer dans le Code pénal militaire burundais les dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates ;***
- ***Introduire dans le Code pénal burundais l'imprescriptibilité de l'action publique relative aux crimes de torture ou mauvais traitements.***

2. Traitement des personnes privées de liberté (Article 11)

a) Des conditions carcérales assimilables à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. La situation prévalant dans les cachots et prisons du Burundi est préoccupante.

41. L'ancien expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Okola, a considéré en mai 2010 que la détention préventive a produit une surpopulation carcérale qui a « *exacerbé les conditions déjà déplorables dans la plupart des prisons et centres de détention au Burundi* »¹⁴.

42. Il convient de noter qu'avec la crise qui prévaut au Burundi depuis avril 2015, les autorités

¹³ Articles 146, 204 et suivants du Code pénal burundais

¹⁴ Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations-unies, M. Okola, *La communauté internationale devrait continuer d'aider le Burundi à honorer ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme*, 28 mai 2010.

burundaises ont eu recours à des mesures de privation de liberté à l'encontre de milliers de jeunes et autres contestataires du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, ce qui a aggravé les conditions de détention¹⁵.

43. Compte tenu du nombre très élevé de personnes détenues par le pouvoir de Bujumbura depuis avril 2015, les conditions carcérales se sont gravement détériorées.

44. Le tableau ci-après donne une vue globale en rapport avec le dépassement de la capacité d'accueil des cachots et prisons du Burundi au 5 mai 2016:

PRISONS	CAPACITE D'ACCUEIL	POPULATION PENITENTIAIRE	NOMBRE DE PREVENUS		TAUX D'OCCUPATION
			Hommes	Femmes	
BUBANZA	100	245	102	4	245.00%
BURURI	250	232	144	1	92.80%
GITEGA	400	747	364	16	186.75%
MPIMBA	800	3,259	2,369	81	407.38%
MURAMVYA	100	483	270	7	483.00%
MUYINGA	300	390	136	9	130.00%
NGOZI (F)	250	97		25	38.80%
NGOZI (H)	400	1,303	643		325.75%
RUMONGE	800	940	336	10	117.50%
RUTANA	350	207	60	3	59.14%
RUYIGI	300	589	369	14	196.33%
CENTRE RUYIGI	72	33			45.83%
CENTRE RUMONGE	72	34			47.22%
TOTAL	4,194	8,559	4,793	170	204.08%

45. Cette surpopulation carcérale a notamment eu des conséquences sur la santé des détenus. Dans la prison de Rumonge, une dizaine de détenus ont été hospitalisés en dehors de l'établissement pénitentiaire suite à plusieurs cas de paludisme au sein de la prison. En effet, le dispensaire de la prison était déjà saturé avec une soixantaine de détenus également atteints de paludisme. Ceci s'explique principalement par l'absence de moustiquaires dans la prison¹⁶.

46. L'alimentation des détenus est également une problématique importante. Ainsi, à titre d'exemple, la prison de Ngozi a connu une pénurie d'approvisionnement pendant près de 8 mois de

¹⁵ Voir partie 4. c) Les arrestations arbitraires et détentions illégales

¹⁶ Rapport SOS-Torture / Burundi n°16 du 2 avril 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/04/sos-torture-burundi-n-16.html>

fin 2015 à début 2016 manquant alors de sel et d'huile pour les détenus, ce qui était susceptible d'avoir d'importantes conséquences sur la santé de ces derniers. Le CICR est cependant venu répondre à cette crise et a paré aux pénuries alimentaires en ravitaillant l'ensemble des centres pénitentiaires dans tout le pays¹⁷.

47. Enfin, certains détenus font l'objet de mauvais traitements au sein des prisons. L'exemple le plus frappant est celui des présumés putschistes actuellement emprisonnés à la prison de Gitega. Ils ont fait l'objet de maltraitance allant jusqu'à les mettre dans des cellules d'isolement, à leur interdire ou surveiller leurs visites. Ils sont en effet soumis à un régime dérogatoire à celui des autres détenus, le régime ordinaire étant établi dans le règlement d'ordre intérieur des prisons. Ils ont également fait l'objet d'actes d'intimidation et de tentatives d'enlèvement¹⁸. Les personnes arrêtées lors des événements du 11 décembre 2015 ont également été incarcérées dans des conditions dégradantes. En effet, lors de leur transfert à la prison de Muramvya le 16 décembre 2015, plusieurs témoins ont rapporté que « *certaines ne portaient pas de chemises, d'autres n'avaient pas de chaussures et tremblaient de froid* ». Deux des prisonniers étaient même blessés par balle. Les détenus les plus gravement malades ont cependant été hospitalisés à l'hôpital de Muramvya¹⁹.

Recommandations :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en privilégiant des mesures alternatives à la détention et en limitant le recours à la détention préventive ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique aux détenus une alimentation équilibrée et en quantité suffisante et un accès aux soins médicaux ;***
- ***Diligenter des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements en détention et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et fassent l'objet de sanctions proportionnées à la gravité des actes.***

¹⁷ Rapport SOS-Torture / Burundi n°19 du 23 avril 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/04/sos-torture-burundi-n-19.html> et Rapport SOS-Torture / Burundi n°21 du 7 mai 2016 accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-21.html>

¹⁸ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 23 du 21 mai 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-23.html>

¹⁹ Rapport SOS- Torture / Burundi n°2 du 25 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/1-de-couverte-de-trois-corps-a-cibitoke-trois-corps-ont-e-te-de-couverts-mardi-22-de-cembre-2015-sur-la-route-nationale-cibitoke-ka>

b) L'absence d'un mécanisme national de prévention (MNP)

48. L'absence d'un mécanisme national de prévention (MNP) de la torture tel que requis par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, auquel le Burundi a adhéré le 18 octobre 2013, reste aussi un sujet de préoccupation.

49. Le gouvernement du Burundi devrait engager un processus participatif et inclusif pour désigner et établir, au plus tôt, un MNP indépendant, effectif et conforme aux lignes directrices du Sous-comité pour la prévention de la torture. Il est notamment nécessaire que le MNP ait accès à tous les lieux de privation de liberté à n'importe quel moment et qu'il puisse effectuer des visites sans notification préalable. Il devrait lui garantir les ressources humaines et financières nécessaires à un fonctionnement efficace et indépendant. L'État partie devrait en outre garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités.

Recommandations :

- ***Engager un processus participatif et inclusif pour établir un Mécanisme National de Prévention de la torture indépendant et effectif conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et lui garantir les ressources humaines et financières nécessaires à un fonctionnement efficace et indépendant ;***
- ***Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités.***

3. Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompte et impartiale (Article 12)

50. L'article 12 requiert que l'Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²⁰.

51. Face aux assassinats et allégations d'actes de torture, les autorités judiciaires ont ouvert des dossiers pour certains de ces cas. Cependant, il n'y a toujours pas eu de résultats ce qui s'assimile dans la majorité des cas à un déni de justice. De même, il convient de noter l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements imputés à des agents de l'État, les sanctions et les

²⁰ Il sied de noter que la législation pénale burundaise ne prévoit pas une obligation explicite aux Procureurs de la République d'ordonner une enquête d'office en cas d'allégation de torture. A cet égard, le Comité contre la torture a demandé à l'Etat burundais, dans ses observations finales de 2007, de clarifier « *l'obligation des autorités compétentes de déclencher proprio motu des enquêtes impartiales, de manière systématique, dans tous les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis* ».

réparations accordées aux victimes ou à leurs ayants droit. Les cas mentionnés ci-après illustrent cette situation.

a) Absence d'enquête prompte et impartiale

52. **Assassinat du journaliste Christophe Nkezabahizi et sa famille** : Christophe Nkezabahizi était un journaliste à la Radio Télévision Nationale du Burundi. Alors qu'il était chez lui dans le quartier Ngagara avec sa famille, sa femme, ses enfants de 14 et 15 ans et lui-même auraient été tués par des éléments de la police. Des témoins racontent avoir vu la police en charge de la protection des institutions, arriver en nombre suite à des explosions de grenade et des tirs dans ce même quartier. **Aucune enquête visant à appréhender les auteurs de ce crime n'a été diligentée.**

53. **Tentative d'assassinat de Pierre Claver Mbonimpa, assassinat de son fils Welly Nzitonda et de son gendre Pascal Nshimirimana** : Au début du mois d'août 2015, Pierre Claver Mbonimpa a failli être assassiné par des éléments du SNR en complicité avec la police burundaise. Il a dû être évacué en Belgique pour pouvoir subir des soins de santé appropriés. Par la suite, son gendre nommé Pascal Nshimirimana a été assassiné le 9 octobre 2015. En novembre 2015, son fils Welly Nzitonda a été assassiné alors qu'il avait été arrêté par le chef du poste de police en zone urbaine Cibitoke et détenu au cachot de la même zone²¹. Jusqu'à ce jour, **aucune démarche n'a été entreprise pour élucider les contours, le mobile et les auteurs de ces crimes.**

54. **Charlotte Umugwaneza** : Charlotte Umugwaneza était un membre de l'OLUCOME et du MSD, un parti politique de l'opposition, et était active dans les manifestations. Son corps a été retrouvé le 17 octobre 2015, nu, avec de graves blessures aux yeux, au visage et sur le corps, en province à l'intérieur du pays alors qu'elle avait fait objet d'un enlèvement quelques jours auparavant. Elle avait été embarquée dans une voiture aux vitres teintées, certaines sources confirment l'avoir vue dans les cachots du SNR. **Aucune enquête sérieuse n'a pu être menée pour rendre justice dans ce dossier.**

55. **Les assassinats du 3 octobre à Cibitoke** : Le 3 octobre 2015, 11 personnes ont été assassinées dans la rue Ryakanyoni de la Commune urbaine de Cibitoke par des éléments de la police. Alors que des fusillades avaient eu lieu dans le quartier ce même jour, la police a ouvert le feu sur le groupe, qui comprenait une personne avec un handicap physique. Les cadavres des victimes sont restés exposés dans la rue plusieurs heures, et certains ont été mutilés. **Aucune enquête sérieuse pour arrêter et juger les auteurs n'a été menée.**

b) Enquêtes ouvertes sans suite

56. Dans bien des dossiers impliquant notamment les membres du SNR, de la milice *Imbonerakure*,

²¹ Selon des informations fournies par la Fédération internationale des droits de l'Homme, appel urgent, « Burundi : Assassinat du fils de Pierre Claver Mbonimpa, M. Welly Nzitonda », 6 novembre 2015, accessible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-assassinat-du-fils-de-pierre-claver-mbonimpa>

des forces de défense et de sécurité, des enquêtes ont été ouvertes mais sont restées sans suite à ce jour.

57. Il en est ainsi des cas suivants :

58. **Général Adolphe Nshimirimana** : Le 2 août 2015, le Général Adolphe Nshimirimana, ex-patron du SNR a été assassiné. Il était cité dans différents dossiers de violations des droits humains, notamment dans le dossier de l'assassinat du défenseur des droits humains Ernest Manirumva. Une enquête a été ouverte, à la suite de quoi quatre militaires ont été arrêtés, mais **celles-ci tardent à mettre au clair le mobile, les contours ainsi que les éventuels auteurs de cet assassinat**²².

59. **Colonel Jean Bikomagu** : Le 15 août 2015, un officier retraité de l'armée burundaise, ex chef d'État-major de la même armée, a été assassiné devant sa maison située dans le quartier Kabondo de la mairie de Bujumbura. Les enquêtes menées par les autorités burundaises n'ont pas encore permis jusqu'à ce jour d'établir des responsabilités ou d'appréhender des suspects dans ce crime²³.

c) Enquêtes ouvertes avec des suites non crédibles

60. Si les autorités burundaises ont effectivement ouvert des enquêtes sur certains cas, les suites données à ces affaires ne sont pas satisfaisantes et remettent en cause la crédibilité de la justice burundaise.

61. **Massacres commis les 11 et 12 décembre 2015 (Jean Bosco Surwavuba et Marius Gahomera)** : Suite aux massacres commis du 11 au 12 décembre 2015, le gouvernement burundais, à travers un communiqué du Parquet général de la République, s'empressa d'annoncer l'ouverture d'un dossier RMPG 713/BJB pour élucider les circonstances de décès des personnes tuées après l'attaque des camps militaires mentionnés. Une équipe de trois magistrats du Ministère public fut mise en place, pour un mois, avec pour mission de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires.

62. Le 10 mars 2016, le Procureur général de la République, M. Valentin Bagorikunda, a présenté les résultats de la commission ad hoc par le biais d'un rapport²⁴, dont l'objectif semblait plus être la défense contre les allégations d'exécutions judiciaires et de fosses communes que l'établissement des faits et la poursuite des véritables auteurs présumés des violations.

²² Agence Bujumbura news, « Assassinat du Lieutenant Général Nshimirimana et Colonel Bikomagu : des enquêtes continuent », 2 septembre 2015, accessible sur <https://bujanews.wordpress.com/2015/09/02/assassinat-du-lieutenant-general-nshimirimana-et-colonel-bikomagu-des-enquetes-continuent/>

²³ *Ibid.*

²⁴ Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015, Parquet général de la République, Ministère de la justice, Burundi, mars 2016, accessible sur http://www.burundi-forum.link/IMG/pdf/rapport_de_la_commission_sur_les_attaques_contre_les_camps_militaires_1_.pdf

63. Il a ainsi confirmé le bilan officiel de 79 combattants ennemis tués, en armes et en uniforme²⁵. Il précise aussi qu'aucune fosse commune n'a été découverte dans aucun endroit cité par Amnesty International²⁶. En revanche, le maire de Bujumbura a reconnu l'existence d'une fosse commune, contenant une trentaine de personnes, qui avait été découverte à Mutakura le 29 février 2016. Cependant, il a annoncé dans une conférence de presse que les victimes étaient des personnes enterrées par « des insurgés ».²⁷

64. Il importe de préciser que les membres de la commission ad hoc avaient établi trois critères pour élucider les circonstances de décès des personnes tuées dans les quartiers. Parmi ces critères figurait la manière dont les combattants étaient habillés. Sur ce point, le rapport ne se limite qu'à signaler que « *certaines corps portaient des tenues militaires ou policières* »²⁸ avec comme preuve à l'appui, une image d'un cadavre portant un uniforme de police. Le rapport ne fait aucun commentaire sur les nombreuses photographies publiées par les médias et les organisations des droits de l'homme²⁹.

65. Néanmoins, le Procureur général de la République reconnaît les circonstances non élucidées de la mort de sept combattants capturés à Mujejuru en province de Bujumbura. En conséquence, il a annoncé l'ouverture d'un dossier RMP 713/ BJB à l'encontre de Jean Bosco Surwavuba, chef de poste Rwibaga au moment des faits, et Major Marius Gahomera pour établir les responsabilités dans cette affaire.

66. Cependant, cette haute autorité judiciaire ne mentionne pas si les deux prévenus, sur lesquels pèsent de lourdes charges pour exécutions extrajudiciaires, sont en détention préventive. En effet, dans le rapport de la Commission, on perçoit déjà les difficultés rencontrées par le Ministère public pour poursuivre le Major Gahomera puisque ce dernier « *n'a pas satisfait à la convocation de la Commission raison pour laquelle il est recherché par d'autres voies de droit* »³⁰.

67. Au-delà du fait qu'aucune mesure de suspension ou de détention préventive n'a été prise à son encontre, le Major Gahomera continue à se rendre coupable d'autres violations des droits de l'homme. Ainsi, le 4 avril 2016, il a arrêté cinq enseignants de la commune de Mukike, les accusant

²⁵ Gouvernement du Burundi, Communiqué de presse, Bujumbura, 14 décembre 2015, accessible sur <http://burundi.gov.bi/spip.php?article572>

²⁶ Amnesty International, « Burundi : des images satellites confirment l'existence de fosses communes », 29 janvier 2016, accessible sur <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Burundi-des-images-satellites-confirment-existence-de-fosses-communes-17460>

²⁷ « Une trentaine de corps découverts dans une fosse commune », Radio Publique Africaine, 2 Mars 2016, <http://www.rpa.bi/index.php/component/k2/item/2151-une-trentaine-de-corps-decouverts-dans-une-fosse-commune>

²⁸ Rapport de la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015, Parquet général de la République, Ministère de la justice, Burundi, mars 2016, p. 13, accessible sur http://www.burundi-forum.link/IMG/pdf/rapport_de_la_commission_sur_les_attaques_contre_les_camps_militaires_1_.pdf

²⁹ Iwacu, « Controverse autour d'un charnier », 7 Mars 2016, accessible sur <http://www.iwacu-burundi.org/controverse-autour-dun-charnier/>

³⁰ Rapport de la Commission, p. 15

d'avoir été clandestinement formés au maniement des armes à l'ISCAM et d'être en possession de fusils sans autorisation. Personne ne connaît actuellement l'endroit où ils ont été conduits.

68. A travers le rapport de la Commission, il est donc manifeste que le Ministère public est loin d'apporter la lumière sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires. En outre, le Parquet général met en exergue ses limites à poursuivre un officier de police sur qui pèsent de lourdes charges pour l'exécution sommaire de sept combattants présumés arrêtés, d'autant plus qu'il n'a pas répondu à la convocation des magistrats membres de la Commission d'enquête.

69. A propos des résultats de cette commission ad hoc mise en place par la Procureur Général de la République, l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Watch (HRW) tire déjà la sonnette d'alarme dans son dernier rapport du 13 avril 2015 sur le Burundi, en constatant qu'«*au Burundi les enquêtes du gouvernement passent sous silence les abus des forces étatiques*»³¹. D'après les investigations menées par cette organisation, il n'y a «*aucun indice suggérant que les victimes avaient participé aux attaques contre les installations militaires. Certaines victimes ont été retrouvées allongées côte à côte, face contre terre, et semblaient avoir été abattues par balles dans le dos ou la tête. D'autres ont survécu avec de graves blessures. Les forces de sécurité ont aussi procédé à des arrestations arbitraires à grande échelle dans les deux quartiers*»³².

70. **Ernest Manirumva** : Le matin du 9 avril 2009, vers 7h, les habitants de Mutanga Sud, un quartier de la capitale Bujumbura, ont découvert le corps sans vie d'Ernest Manirumva, ancien vice-président de l'Observatoire de la lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), gisant dans le jardin de sa résidence, juste devant sa voiture. Un important attroupement s'est formé quelques minutes avant l'arrivée du Ministre de la défense nationale de l'époque le Lieutenant-Général Germain Niyoyankana et de nombreux éléments de la police nationale. Le corps était ensanglanté, notamment sur la tête et les bras, et semblait avoir subi plusieurs coups d'un objet blessant. Trois commissions nationales ont été mises en place et le rapport de la troisième commission tout comme celui établi par le Federal Bureau of Investigation (FBI) ont demandé que des échantillons ADN soient relevés par des hauts gradés de la police et du Service national de renseignement, mais rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Dans un dossier judiciaire intenté contre certains présumés auteurs, la justice burundaise n'a point accédé aux demandes de la partie civile notamment celles en rapport avec des enquêtes supplémentaires qui doivent viser des personnes citées dans différents rapports³³. En février 2012, l'Union européenne a émis une déclaration au sujet de l'indépendance de la justice au Burundi. Elle s'est référée notamment au procès de l'assassinat de

³¹ Human Rights Watch, « Les enquêtes du gouvernement passent sous silence les abus des forces étatiques », 13 avril 2016, accessible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/13/burundi-les-enquetes-du-gouvernement-passent-sous-silence-les-abus-des-forces>

³² *Ibid.*

³³ Rapport de la 3ème commission d'enquête sur l'assassinat d'Ernest Manirumva établi le 8 avril 2010 (dossier RMP 12895/NDE/HH) ainsi que le Mémoire du FBI (Federal Bureau of Investigations of the United States) transmis aux autorités burundaises le 26 juillet 2010, voir OMCT, « Burundi: A quand la vérité sur l'assassinat d'Ernest Manirumva? », 09 avril 2011, accessible sur <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/statements/burundi/2011/04/d21212/>

M. Manirumva et affirme avec force : *“l’importance que la justice burundaise mette tout en œuvre pour que des enquêtes approfondies soient menées en respectant le Code de procédure pénale [...] Afin de soutenir l’indépendance de la justice, tous ceux nommés dans les procédures judiciaires devraient être auditionnés sans distinction”*³⁴.

*Paragraphe 11 b) Informer le Comité par écrit sur le **résultat de enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et de condamnations et peines prononcés au sujet des allégations susmentionnées, et celles mentionnées dans la liste des points** (paragraphe 9, 10, 12, 13 et 15) y compris les assassinats pendant et après les élections de 2010, et des événements plus récents, tels que le meurtre de plusieurs membres des minorités religieuses.*

71. **Deogratias Niyonzima** : Déogratias Niyonzima a été arrêté le 1er août 2006 et conduit au quartier général du SNR pour y être interrogé concernant une tentative présumée de coup d’État. Il a été gravement torturé et a fini par reconnaître sa participation. La victime a ensuite été détenue de manière arbitraire dans les cachots du SNR pendant huit jours, puis transféré à la prison centrale de Mpimba où elle a passé près de six mois dans des conditions physiques et sanitaires déplorables. Dès sa libération, sa famille et lui-même ont fait l’objet de menaces de mort et ont dû fuir le Burundi. M. Niyonzima a fermement dénoncé ces faits aux autorités burundaises mais sans suite.

72. Le CAT a été saisi de cette affaire le 23 juillet 2012 et a **rendu une décision favorable** à M. Niyonzima le 21 novembre 2014. Aucun suivi n’a été donné à cette décision: aucune procédure n’a été ouverte sur les tortures subies par la victime. M. Niyonzima **n’a donc pas encore reçu de réparation, soit plus d’une année et demi après la décision du CAT** et presque dix ans après la survenance des faits.

73. **Patrice Gahungu, porte-parole du parti UPD-Zigamibanga** : Patrice Gahungu, conseiller exécutif du parti d’opposition «Union pour la paix et le développement» (UPD), a été arrêté à Bujumbura le 1er juillet 2010 par des agents du SNR et gravement torturé par ceux-ci et des agents de la PNB. Il a été détenu dans des conditions déplorables durant cinq jours dans les locaux du SNR. Les faits ont été fermement dénoncés à plusieurs reprises au magistrat instructeur et par une plainte auprès du Procureur de la République, mais aucune enquête n’a été ouverte à cette époque.

74. Le CAT a été saisi de cette affaire en date du 30 juillet 2012 et a rendu une décision favorable à la victime en août 2015. La décision du CAT a été envoyée aux parties le 27 août 2015, mais **aucune suite n’a été donnée à cette décision**. Le CAT avait par ailleurs recommandé au Burundi d’*“entreprendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute menace ou acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente*

³⁴ Déclaration locale de l’Union européenne sur l’indépendance de la Justice au Burundi, faite à Bujumbura le 13 février 2012

*requête*³⁵. Alors qu'il était devenu porte-parole du parti politique, M. Gahungu a été assassiné le 7 septembre 2015, quelque temps après M. Zed Feruzi, président du même parti politique. **Cet assassinat n'a pas été élucidé.**

75. **Maître François Nyamoya** : Me Nyamoya est l'un des avocats connus au Burundi notamment pour ses prises de positions en tant que cadre d'un parti politique de l'opposition. Le 27 juillet 2011, Me Nyamoya a trouvé à son domicile une convocation lui enjoignant de comparaître le lendemain, soit le 28 juillet 2011, devant le Parquet Général de la Cour Suprême pour instruction d'un dossier le concernant. Le jour de la comparution, il a été interrogé durant deux heures et malgré ses demandes répétées au Procureur, il n'a pas été informé des charges précises qui étaient retenues à son encontre. A l'issue de cet interrogatoire, Me François Nyamoya a été conduit par la police à la prison centrale de Mpimba pour y être incarcéré. Il n'a été présenté au juge de la Chambre de conseil, en charge de confirmer ou d'infirmer la mise en détention, qu'en date du 17 août 2011. Le 19 août 2011, la Chambre de conseil a statué en faveur de la libération provisoire de Me François Nyamoya. Le 2 septembre 2011, la Cour d'appel a statué en faveur du maintien en détention de Me François Nyamoya. De fait, Me François Nyamoya n'a été libéré que le 17 février 2012, soit sept mois après son incarcération.

76. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies (ci-après GTDA) a été saisi de cette affaire le 1 novembre 2011 et a donné gain de cause à la victime par un avis du 15 octobre 2012³⁶.

77. Depuis cette condamnation qui a été régulièrement notifiée à l'Etat du Burundi, ce dernier n'a **pas encore pris des mesures de réparation** en faveur de ce citoyen burundais. **Le dossier à son encontre n'a pas encore été classé et Me Nyamoya n'a pas reçu de réparation pour la détention arbitraire** à laquelle il a été soumis.

78. **Léandre Bukuru, Militant du parti MSD** : Léandre Bukuru était un militant du MSD qui était basé à Gitega. Il aurait été enlevé chez lui le 13 novembre 2011 dans la ville de Gitega par des inconnus armés en tenue de police et aurait été retrouvé mort le lendemain dans la commune de Giheta, dans la province de Gitega. En 2010, sous le commandement du Commissaire adjoint de la police de la province de Gitega, Michel Nurweze alias Rwembe, avait été décapité et sa tête avait été jetée dans une latrine. L'enterrement du reste du corps de la victime avait été fait de façon précipitée en complicité avec le SNR et l'administration. Sa famille a été par la suite menacée jusqu'à fuir le pays. **Le dossier ouvert contre les présumés auteurs n'a pas encore permis de les condamner et d'indemniser la famille de la victime.**

³⁵ Comité contre la torture des Nations-unies, *Patrice Gahungu c. Burundi*, 522/2012, 10 août 2015.

³⁶ Groupe de travail sur la détention arbitraire, *François Nyamoya c. Burundi*, 7-2012, 15 octobre 2012.

d) Autres éléments favorisant l'impunité

➤ Absence d'indépendance de la magistrature burundaise

79. L'indépendance des magistrats au Burundi est garantie par tous les textes réglementaires, à commencer par la Constitution de la République du Burundi, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation et le Statut des magistrats. Cependant, en réalité, la plupart des hauts responsables de la justice font l'objet de pressions de la part de l'exécutif, et leur promotion est faite en fonction du « zèle » avec lequel ils défendent leurs intérêts. Les juges qui refusent d'obtempérer avec les instructions de l'exécutif font rapidement l'objet de mutations forcées, souvent loin de leur famille et à leur frais.³⁷ La gestion de la carrière des magistrats est devenue une affaire du parti au pouvoir et ne constitue pas une garantie pour la protection des droits et libertés publiques.

80. En août 2013, les états généraux de la justice se sont tenus à Gitega mais les propositions d'amélioration du secteur de la justice qui ont été formulées n'ont jamais été mises en œuvre. Les propositions comprenaient notamment des recommandations quant à l'indépendance de la Cour suprême du Burundi et de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le document final portant rapport desdits états généraux, qui doit être rendu public par le Ministère de la Justice, reste attendu; ce qui démontre le manque de promptitude du gouvernement du Burundi à favoriser une réelle indépendance de la justice burundaise.

➤ La précarité des conditions de travail des magistrats

81. La noblesse de la mission confiée au magistrat (justice impartiale, sans aucune considération de personne, intégrité, fidélité et dévouement à la cause de la justice, etc.) contraste avec la rémunération dont il bénéficie et qui est placée loin en dessous de celle des pouvoirs exécutifs et législatifs. Le magistrat peine à subvenir à ses besoins élémentaires (alimentation, logement, transport) et à assurer la survie de sa famille alors que son rang le sollicite à des dépenses supplémentaires. La précarité des conditions de vie d'une part et les exigences de la profession d'autre part ont provoqué une importante désaffection de la Magistrature par les personnels les plus expérimentés. L'article 4 de la loi régissant les magistrats établit que les magistrats doivent être sélectionnés à travers un concours, cependant il est devenu commun pour l'exécutif de nommer les magistrats pour combler la désaffection mentionnée ci-dessus.

➤ La corruption comme menace à la justice burundaise

82. Le phénomène de corruption dans les services judiciaires n'est pas abordé par les autorités qui font preuve d'un certain laxisme, ce qui crée par là même une insécurité juridique pour les citoyens. Les organisations de la société civile burundaise sont fortement préoccupées par les nombreux

³⁷ East and Horn Africa Human Rights Defenders Project, « 2015: Burundi at a Turning Point », 2 février 2016, p. 41

dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire du Burundi, notamment le nombre insuffisant de magistrats, l'insuffisance des ressources allouées et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait d'immixtions du pouvoir exécutif.

83. Les organisations sont également préoccupées par l'absence de garanties procédurales fondamentales, notamment l'accès à un avocat dans les différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que l'aide juridictionnelle. Les services de l'État ont l'obligation de garantir l'accès égal à la justice de l'ensemble des citoyens, et le Barreau du Burundi détient, en vertu de la loi régissant la profession d'avocat et de R.O.I. de l'Ordre des Avocats du Burundi, le monopole de l'assistance légale devant les tribunaux. Cependant, selon une étude d'Avocats Sans Frontières, « *L'État n'assure ni ne finance que peu de dispositifs d'aide légale apportée à la population.* »³⁸.

84. Le cas le plus frappant est celui du harcèlement des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes du 13 mai 2015, ayant contraint les accusés à plaider sans l'assistance des avocats de leur choix. L'article 166 du Code de procédure pénale requiert l'assistance d'un défenseur lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans. Certains des avocats de la défense dans l'affaire des présumés putschistes ont été contraints à fuir le pays suite aux menaces et aux harcèlements dont ils ont fait l'objet.

Recommandations :

- ***Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;***
- ***Informier le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;***
- ***Rendre public le rapport des états généraux de la justice d'août 2013 ;***
- ***Assurer le recrutement indépendant des magistrats tel qu'il est prévu par la loi régissant les magistrats ;***
- ***Mettre en œuvre de manière effective et complète les décisions des instances internationales de protection des droits humains, notamment du Comité contre la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire et informer le Comité des résultats y relatifs, notamment des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, de condamnations et peines prononcés et des réparations octroyées.***

³⁸ Avocat sans frontières, Etude sur l'aide juridique au Burundi, juin 2011, accessible sur http://www.academia.edu/7573252/Etude_sur_laide_l%C3%A9gale_et_lassistance_judiciaire_au_Burundi

4. Violations du droit des victimes à porter plainte et protection de la victime contre les représailles (Article 13)

85. En vertu de l'article 13 de la Convention contre la torture, tout Etat partie a l'obligation de garantir à toute personne alléguant avoir subi des actes de torture le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes, et que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause.

86. En l'espèce, le Burundi vient de se doter d'une loi sur la protection des témoins et des victimes notamment afin de faciliter le fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), cependant, la loi n'a toujours pas été promulguée, et le champ de consultation a été très limité. En effet, les organisations de la société civile, les membres des partis d'opposition, les victimes, et les organisations qui représentent les victimes n'ont pas été inclus dans le processus de formulation de la loi. Le vote d'une si importante loi sans une consultation large de divers intervenants pose un problème d'appropriation et est susceptible d'alimenter des controverses comme cela a été le cas dans le cadre de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

87. L'Etat burundais ne garantit pas le droit de porter plainte en vue de l'examen immédiat et impartial des faits allégués. De plus, il n'a pris aucune mesure efficace afin de protéger les victimes et les témoins qui font l'objet de persécutions. À titre d'exemple, selon une enquête menée par le FOCODE sur le cas de disparition forcée de M. Hugo Haramategeko, Président du parti NADEBU, des menaces auraient été adressées aux membres de sa famille. De plus, comme mentionné ci-dessus, Patrice Gahungu a été assassiné quelques jours

88. après une décision du CAT qui demandait entre autres à l'Etat burundais d'assurer sa protection.

5. Non-invocation des déclarations obtenues par la torture comme élément de preuve (Article 15)

89. L'article 15 de la Convention contre la torture interdit de manière absolue aux États parties d'utiliser des déclarations obtenues sous la torture ou tout autre traitement comme élément de preuve dans une procédure judiciaire initiée contre la victime. Cette interdiction s'étend aux déclarations qu'une personne torturée fait à propos d'elle-même, ainsi qu'aux déclarations faites à propos de parties tierces.

90. Le Comité a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que l'article 15 de la Convention contre la torture trouve son fondement dans l'interdiction absolue de la torture. Il note que la généralité des termes de l'article 15 découle du caractère absolu de la prohibition de la torture et implique, par conséquent, une obligation pour tout Etat partie de vérifier si des déclarations qui font partie des éléments d'une procédure pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture.

91. Cependant, de nombreux cas de personnes arrêtées et torturées ont été présentés notamment par les médias publics burundais comme ayant avoué des crimes à leur charge, en violation manifeste de l'article 15. Le cas de Déogratias Niyonzima, mentionné ci-dessus, est particulièrement représentatif de cette tendance. Arrêté le 1er août 2006 et conduit au quartier général du SNR, il a été interrogé concernant une tentative présumée de coup d'État. Il a été gravement torturé et a fini par reconnaître sa participation. Après plusieurs mois de détention, M. Niyonzima a été libéré et a fermement dénoncé ces faits aux autorités burundaises. Depuis le début de la crise en avril 2015, ce type de récit se multiplie.

92. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les actes de torture infligés aux différentes personnes arrêtées et détenues visent généralement à obtenir des aveux. Les sévices s'arrêtent dès que la personne détenue a signé un procès-verbal dans lequel elle reconnaît soit sa prétendue culpabilité, soit la culpabilité des leaders politiques de l'opposition ou des activistes de la société civile.

B. Allégations de torture et de privation arbitraire du droit à la vie dans le cadre de la crise politique (2015-2016)

Les mesures prises par l'Etat partie afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état d'exécutions sommaires, y compris des assassinats politiques, d'arrestations arbitraires, de tortures et mauvais traitements contre les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et leur familles e toute autres personne perçue comme soutenant l'opposition en 2015. Merci d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite de membres des forces de sécurité et toute autre autorité et personne responsable, et leurs résultats

93. Depuis le début de la crise politique qui prévaut au Burundi et déclenchée par la troisième candidature de Pierre Nkurunziza en avril 2015, le Burundi vit au rythme de violations graves des droits humains matérialisées essentiellement par des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des mauvais traitements, des arrestations arbitraires et des détentions illégales, des disparitions forcées ainsi que des cas de violences sexuelles.

94. Il convient de préciser que les cas qui sont exposés dans les lignes qui suivent constituent simplement un échantillon illustratif de la situation actuelle des droits humains au Burundi qui visent à montrer à quel point ces crimes ont continué à prendre de l'ampleur.

1. Les exécutions extrajudiciaires

95. Une nouvelle vague d'exécutions extrajudiciaires a traversé le pays depuis le début de la crise. En novembre 2015, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein

a fait état d' « *une augmentation des exécutions extrajudiciaires documentés [...], y compris de multiples assassinats politiques présumés* »³⁹.

96. De surcroît, comme anticipé ci-dessus⁴⁰, Amnesty International a documenté **l'existence de fosses communes au Burundi**, en pointant du doigt « *une tentative délibérée des autorités de dissimuler l'ampleur des homicides perpétrés par leurs forces de sécurité et d'empêcher la vérité d'éclater au grand jour* »⁴¹. A ce sujet, M. Zeid avait appelé à l'ouverture d'urgence d'une enquête sur ces allégations selon lesquelles au moins neuf charniers existeraient dans la ville et ses environs⁴² et suite au rapport de la commission d'enquête mise en place par le Ministère de la justice du Burundi et dirigée par le Procureur général du pays à cet égard, le Sous-Secrétaire général des Nations Unies aux droits de l'homme, Ivan Simonovic, a demandé **d'autres enquêtes, « plus approfondies et beaucoup plus crédibles »** sur les nombreuses découvertes de fosses communes dans le pays⁴³.

97. Dans ce cadre, l'obligation du Burundi – découlant de son droit national et de ses engagements internationaux – d'initier une enquête effective, complète, indépendante et impartiale sur toutes les violations des droits de l'homme dont il a connaissance, y compris des violations du droit à la vie, afin d'identifier les responsables, de les poursuivre, de les sanctionner et d'accorder une réparation aux victimes, n'a pas été pleinement respectée.

98. **Une attaque des camps militaires le 11 décembre 2015 a été suivie d'une répression par des exécutions extrajudiciaires dans les quartiers résidentiels contestataires du troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza** : Comme exposé ci-dessus⁴⁴, à l'aube du 11 décembre 2015, un groupe armé non identifié a attaqué quatre camps militaires. Cette attaque a été suivie d'une répression caractérisée par des **exécutions extrajudiciaires attribuées aux éléments des Forces de Défense Nationale (FDN) et de la Police Nationale de Burundi (PNB)** à l'encontre de la composante jeune des habitants des quartiers qui ont manifesté contre le troisième mandat du Président Pierre Nkurunziza. A titre d'exemple, un habitant du quartier de Nyakabiga faisant état des cas d'exécutions sommaires a rapporté que les policiers choisissaient leurs victimes dans les enclos où ils étaient entrés et les ligotaient. Quelques minutes plus tard, ils les exécutaient sans même se soucier d'éventuels témoins.

³⁹ Haut Commissariat des Nations-unies aux droits de l'Homme, « Le Burundi à « un tournant extrêmement dangereux » - Zeid Ra'ad Al Hussein », communiqué de presse du 10 novembre 2015.

⁴⁰ Voir ci dessus, section A) 3) b).

⁴¹ Amnesty International, « Burundi : des images satellites confirment l'existence de fosses communes », 29 janvier 2016, accessible sur : <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crises-et-conflits-armes/Actualites/Burundi-des-images-satellites-confirment-existence-de-fosses-communes-17460>

⁴² Haut Commissariat des Nations-unies aux droits de l'Homme, « Nouvelle vague « alarmante » de violations des droits humains au Burundi (ONU) », 15 janvier 2016, accessible sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36434#.V3JPEatW6Jk>

⁴³ ONU, « Burundi : un responsable de l'ONU en charge des droits de l'homme juge la situation toujours préoccupante », 22 mars 2016, accessible sur : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36884#.V2VZMTdGv-Y>

⁴⁴ Voir la section 3 portant sur le contexte général.

Selon ce témoignage, aucune arme n'avait été d'ailleurs retrouvée sur les victimes⁴⁵.

99. Il convient aussi de rappeler qu'un écart non négligeable entre l'estimation du nombre de personnes tuées donnée par le Porte-parole des Forces de Défense Nationale et celle de sources indépendantes a été observé⁴⁶. Dans ce contexte, la Campagne SOS-Torture / Burundi a, entre autres, relevé les cas suivants⁴⁷ :

100. **Sous-Lieutenant Hermès Nduwingoma** : Le corps du Sous-Lieutenant Hermès Nduwingoma a été retrouvé à Nyakabiga alors que ce dernier figurait parmi les militaires blessés à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM) en zone de Musaga, un des camps militaires attaqués le 11 décembre 2015. En effet, des informations provenant des membres de sa famille attestent que la victime s'est rendue à l'hôpital pour se faire soigner et qu'un collègue de l'ISCAM l'accompagnait. Sur le chemin vers l'hôpital, deux camionnettes de la police ont intercepté le Sous-Lieutenant Nduwingoma au quartier de Kinanira, non loin du quartier de Musaga. **Les policiers** à bord seraient les auteurs de son exécution et se seraient **déarrassés de son corps criblé de balles**, qui se trouvait, jusqu'à lundi 14 décembre 2015, près des bureaux de la zone de Nyakabiga. La famille a témoigné avoir appris que le corps du Sous-Lieutenant Nduwingoma a par la suite été emmené à la morgue de l'hôpital public Roi Khaled, mais l'armée ne leur a jamais annoncé officiellement le décès du jeune candidat officier. La famille avait prévu d'enterrer le Sous-Lieutenant Nduwingoma mercredi 23 décembre 2015. Cependant, un ordre émanant du Commandant de l'ISCAM les a obligés à annuler les cérémonies. Cet ordre avançait que l'armée n'était pas prête et enquêtait encore sur le décès. Ainsi, la famille du défunt n'était autorisée à l'enterrer que le 31 décembre 2015. Néanmoins, à l'heure actuelle, **les résultats de l'enquête de l'armée n'ont pas encore abouti**⁴⁸.

101. **Le prénommé Raoul** : Le prénommé Raoul habitait à la 14ème avenue de Nyakabiga. Il était connu par le voisinage comme un déficient mental. Un témoin a rapporté que dans le même contexte de répression ici évoqué, la **police lui a ligoté les bras dans le dos et ensuite l'a exécuté avec une balle dans la tête**. Ledit Raoul présentait également une blessure à la tête, c'est pourquoi un témoin

⁴⁵ Rapport SOS-Torture / Burundi n°1 du 19 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/sos-torture-burundi-n-1.html>; Campagne SOS-Torture / Burundi, Rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi : 11 décembre 2015 – 11 mars 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/rapport-sur-les-violations-graves-des-droits-de-l-homme-observees-au-burundi-11-decembre-2015-11-mars-2016.html>

⁴⁶ Voir la section 3 portant sur le contexte général.

⁴⁷ Campagne SOS-Torture / Burundi, Rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi : 11 décembre 2015 – 11 mars 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/rapport-sur-les-violations-graves-des-droits-de-l-homme-observees-au-burundi-11-decembre-2015-11-mars-2016.html>

⁴⁸ Rapport SOS-Torture / Burundi n°2 du 19 décembre 2015, accessible sur http://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS_Torture_Burundi_Numero_2_.pdf ; Campagne SOS-Torture / Burundi, Rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi : 11 décembre 2015 – 11 mars 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/rapport-sur-les-violations-graves-des-droits-de-l-homme-observees-au-burundi-11-decembre-2015-11-mars-2016.html>

a suggéré que les policiers avaient également utilisé un couteau⁴⁹.

102. **Innocent Ntahombaye** : Innocent Ntahombaye était un vendeur de lait bien connu par les habitants du quartier de Nyakabiga et exerçait son petit commerce dans ce quartier dans la 16ème avenue depuis quinze ans. Selon un témoignage du voisinage, lorsque la police est entrée dans l'enclos elle a trouvé Innocent Ntahombaye qui vendait du lait. Les policiers prétextaient être à la recherche de jeunes armés et ont emmené Innocent Ntahombaye, tandis que ses colocataires sont restés terrés de peur que la police ne revienne. Avant de partir, ces policiers ont par ailleurs bu tout le lait qui restait en stock. Innocent Ntahombaye a été retrouvé mort le 11 décembre 2015 devant son enclos, mais depuis lors **son corps a disparu**. Un témoin a précisé que la victime ne menait aucune autre activité que la vente de lait tout au long de la journée et ne croit pas aux déclarations de l'armée selon lesquelles les personnes tuées faisaient parties des groupes armés qui s'affrontaient avec la police et les militaires lors des attaques du 11 au 12 décembre 2015⁵⁰.

103. **Prosper Ndayishimiye** : Prosper Ndayishimiye est un autre jeune homme identifié parmi les victimes de ladite répression. Il était étudiant à l'Université des Grands Lacs en 1ère Licence à Bujumbura et vivait dans le quartier de Nyakabiga tandis qu'il était originaire de la province de Mwaro. Un camarade de la victime a indiqué que Prosper Ndayishimiye a été tué **d'une balle dans le ventre par un policier**. Tout comme la majorité des victimes du quartier de Nyakabiga, **le corps de la victime a été emmené par des véhicules de l'administration**. Un ami de Prosper Ndayishimiye a témoigné qu'il ne savait pas où le corps avait été emmené. De ce fait, même les parents de Prosper Ndayishimiye, qui se trouvent dans la province de Mwaro, n'ont pas pu enterrer dignement leur fils et faire leur deuil⁵¹.

104. **Le cas de M. William Nimubona, militant d'opposition du parti FNL** : Le 3 janvier 2016, le corps d'un jeune homme appelé William Nimubona a été retrouvé près de l'École Technique Secondaire de Carama, au nord de Bujumbura. William Nimubona était un militant d'opposition au sein du parti FNL de M. Agathon Rwaswa. Il dirigeait notamment la section du quartier Kavumu, dans la zone Kamenge, dudit parti. Selon les témoins, William Nimubona **a été ligoté et a été ensuite exécuté**⁵².

105. Dans les mois qui ont suivi, d'autres nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont été documentés. A titre d'exemple, la Campagne SOS-Torture / Burundi a enregistré entre autres les cas suivants :

⁴⁹ Rapport SOS-Torture / Burundi n°1 du 19 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/sos-torture-burundi-n-1.html>

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Rapport SOS-Torture / Burundi n°1 du 19 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/sos-torture-burundi-n-1.html>

⁵² Rapport SOS-Torture / Burundi n° 4 de janvier 2016, accessible sur <http://www.fiacat.org/rapport-sos-torture-burundi-no-4>

106. **Le cas de Laurent Gasasuma, ancien membre des Forces Armées Burundaises (FAB) :** Laurent Gasasuma était un militaire à la retraite, ancien membre des Forces Armées Burundaises (FAB). Il a été assassiné avec une autre personne dans la nuit du 31 janvier 2016 dans le quartier Gikoto, situé dans la zone de Musaga, au sud de Bujumbura. Deux de ses enfants ont été blessés lors de cette attaque. Des témoins ont indiqué une douzaine de jeunes du parti au pouvoir CNDD-FDD, membres de la milice **des Imbonerakure, comme les auteurs de cette attaque armée**⁵³.

107. **Le cas du nommé Ndaruseheye, détenu de la prison de Rutana :** Un détenu de la prison de Rutana, nommé Ndaruseheye, a été **abattu sommairement par un policier** en dehors des enceintes de la prison en début de soirée le 14 février 2016. Selon les témoins, le policier qui l'a tué est un brigadier prénommé Claude, qui n'est pas affecté à la sécurité de la prison, mais plutôt au poste de la commune de Rutana. Ledit policier lui a tiré trois balles dans la poitrine à environ 30 mètres de la prison, dans un champ de bananeraie, où la victime a été ensuite retrouvée⁵⁴.

108. **Le cas du prénommé Justin, mortellement tabassé par des agents du SNR :** Un jeune homme prénommé Justin, connu sous le nom de "Badadi", a été exécuté dans la soirée du 8 avril 2016 dans la zone de Kanyosha au quartier Ruziba, au sud de Bujumbura. Ce jeune homme natif de la commune de Mutambu, en province de Bujumbura, **a été tué par des agents du SNR**. Des témoins ont indiqué que ces agents ont débarqué sur ordre d'une habitante du quartier, et ont ensuite **mortellement tabassé** ledit Justin. La victime est décédée suite aux coups et blessures qui lui ont été infligés par ces agents, bien que des habitants aient tenté de l'acheminer dans un centre de santé. **Aucune enquête n'a été ouverte** sur ce meurtre⁵⁵.

109. **Le cas de Melchior Hakizimana, responsable adjoint du parti d'opposition MSD à Muhanga :** Melchior Hakizimana était le responsable adjoint du parti d'opposition MSD à Muhanga. Il a été tué dans la nuit du 10 avril 2016 dans la commune de Muhanga, en province de Kayanza, au nord du pays. Des témoins ont rapporté que Melchior Hakizimana a été poignardé à plusieurs reprises, avant qu'il ne soit jeté dans les latrines proches de son domicile. Un de ses jeunes fils a découvert son corps le lendemain matin. Les autorités locales ont ensuite arrêté le jeune enfant pourtant mineur. La famille et les proches soupçonnent un assassinat lié à des mobiles politiques⁵⁶.

⁵³ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 8 du 6 février 2016, accessible sur http://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS_Torture_Burundi_numero_8.pdf

⁵⁴ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 10 de février 2016, accessible sur <http://www.fiacat.org/sos-torture-burundi-no10>

⁵⁵ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 18 du 16 avril 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/04/sos-torture-n-18.html>

⁵⁶ *Ibid.*

Recommandations :

- **Cesser de recourir aux exécutions extrajudiciaires ;**
- **Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;**
- **Informier le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;**
- **Ratifier le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de permettre aux individus de soumettre des communications individuelles au Comité des droits de l'homme en cas de violations au droit à la vie lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.**

2. La torture et les mauvais traitements

110. Le recours à la torture et aux mauvais traitements au Burundi a augmenté de façon exponentielle avec l'intensification de la crise politique. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme parle d'un « *recours généralisé et grandissant à la torture et aux mauvais traitements par les forces de sécurité gouvernementales* »⁵⁷, ayant enregistré entre avril 2015 et fin avril 2016, 651 cas de torture, principalement commis entre avril et juillet 2015, en octobre 2015, et entre décembre 2015 et avril 2016 - périodes correspondant à « des phases d'intensification de la répression contre les opposants au Gouvernement et les personnes suspectées d'appartenir à des mouvements rebelles »⁵⁸.

111. La torture et les mauvais traitements ont principalement lieu au moment de l'arrestation, y compris pendant le trajet qui sépare le lieu d'arrestation des locaux de détention ainsi que dans les centres de détention eux-mêmes, éparpillés à travers les zones urbaines et rurales du pays. A ce sujet les locaux du SNR à Bujumbura sont tristement connus. Par exemple un cachot du SNR régulièrement cité dans les dossiers de cas de torture est celui se situant en haut de la cathédrale Regina Mundi dans le quartier de Rohero à Bujumbura, où le Général Cyrille Ndayirukiye, le « numéro 2 » du putsch, a été détenu du 15 au 18 mai 2015.

⁵⁷ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Torture et de détention illégale en hausse au Burundi, communiqué de presse du 16 avril 2016, accessible sur :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/TortureDetentionAuBurundi.aspx>

⁵⁸ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 17 juin 2016, accessible sur <https://t.co/1YN13e2TL6>

112. Lors de son arrestation, le Général Ndayirukiye a fait l'objet d'un passage à tabac à la suite duquel il a été gravement blessé et a perdu l'ouïe de l'oreille droite. Pendant les trois premiers jours de sa détention au cachot du SNR, il a été victime de traitements humiliants et dégradants perpétrés par des hommes de rang inférieur. Il s'est également vu refuser non seulement le droit de se faire soigner mais aussi tout contact avec sa famille et ses avocats. Le Général a en outre subi des menaces de mort répétées et a été forcé de faire des déclarations publiques appelant notamment la population à arrêter les contestations au troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

113. Le cachot non-officiel du SNR « Iwabo W'abuntu » se situant dans le quartier Kamenge, à l'intérieur d'un café appartenant au Général Adolphe Nshimirana, chef du SNR assassiné le 2 août 2015, est également bien connu.

114. Un autre phénomène très préoccupant est la prolifération de lieux de détention secrets. Entre autres, nous signalons l'existence de containers utilisées comme lieux de détention secrets à Kigobe ainsi qu'un centre de détention illégal de la police baptisé « Chez Ndadaye » où des actes de torture sont perpétrés de façon très régulière. Parmi les techniques de torture employées dans ce dernier, Amnesty International cite l'utilisation de câbles électriques et de matraques pour battre les détenus⁵⁹.

115. De même, SOS Torture/Burundi souligne l'existence d'un « gîte » appartenant à l'Office du Thé du Burundi (OTB), la société publique d'exploitation du thé, où deux jeunes hommes de la commune Mugamba ont été détenus pendant deux jours après avoir été torturés lors de leur interpellation par des militaires. Arrêtés le 6 mai 2016 pour avoir collaboré avec des groupes armés, les deux sont portés disparus depuis le 8 mai 2016⁶⁰.

116. Les actes de torture et de mauvais traitements étant perpétrés dans des lieux de détention secrets, il est de plus en plus difficile de les documenter de façon systématique. Le même problème existe pour les lieux de détention officiels, puisque les organisations de défense des droits de l'Homme se voient constamment nier l'accès aux maisons d'arrêt et notamment aux locaux du SNR. Cette situation est d'autant plus problématique car comme il a déjà été souligné dans des rapports précédents⁶¹, les ONG jouent un rôle fondamental dans le recensement des cas de torture et de mauvais traitements, car il n'existe aucune statistique en la matière au niveau étatique.

117. La majeure partie des cas de torture et des mauvais traitements recensés par les ONG sont donc observés au moment de l'arrestation. Les cas suivants illustrent cette pratique.

⁵⁹ Amnesty International, « Burundi : La torture est utilisée pour extorquer des «aveux» et écraser la dissidence », 24 août 2015, accessible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/burundi-torture-used-to-extract-confessions-and-crush-dissent/>

⁶⁰ Rapport SOS-Torture/Burundi n° 22 du 14 mai 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-22.html>

⁶¹ Burundi, Rapport de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture en réponse à la liste des points à traiter (CAT/C/BDI/Q/2/Add.1), Octobre 2014

118. Le 5 février 2016, plusieurs jeunes étudiants ont été victimes de torture lors de leur arrestation à Cibitoke. Des traces de coups et de lanières utilisées violemment pour les ligoter ont été observées sur leurs corps. Certaines des victimes ont indiqué que le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure - régulièrement impliqué dans la répression contre les opposants au troisième mandat du président Pierre Nkurunziza et assassiné le 22 mars 2016 - et ses hommes ont mené l'opération⁶².

119. Dans la journée du 15 février 2016, lors d'arrestations collectives menées par la police et des agents du SNR, un individu a été torturé à la baïonnette par les policiers de la Brigade anti-émeute (BAE) sous la commande, d'après les témoins, du Commissaire Désiré Uwamahoro, un nom récurrent dans les dossiers de cas d'exécutions sommaires et de torture⁶³.

120. Le 22 février 2016, suite à une attaque à la grenade dans un marché, un jeune étudiant, Kennedy Nduwimana, a été arrêté et tabassé violemment par des hommes en civil à Kamenge. Ce jeune homme était présenté comme le présumé lanceur de la grenade et a été lynché et torturé sur place par la population en présence des policiers. Des témoins indiquent que ses ongles lui ont été arrachés avant d'être embarqué par des agents du SNR.

121. En outre, certains médias ont rapporté⁶⁴ des informations faisant mention de pratiques d'empoisonnement utilisées par des agents des corps de défense, des agents de sécurité et du SNR ayant pour cible les contestataires du troisième mandat de Pierre Nkurunziza ainsi que les putschistes se trouvant dans les différentes prisons, certains leaders en exil de la société civile, des professionnels des médias et des leaders des partis politiques d'opposition.

122. SOS-Torture / Burundi a recueilli le témoignage de M. Egide Nkuzimana qui a été contraint de fuir le Burundi après avoir été arrêté et détenu pendant plusieurs jours suite à une perquisition dans sa maison le 28 décembre 2015. Au moment de la fouille, M. Nkuzimana affirme avoir reconnu le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure et le Commissaire Désiré Uwamahoro. La victime a raconté avoir été accusée de détenir un stock d'armes et avoir été ligotée et tabassée à plusieurs reprises par des agents de police et des membres de la brigade anti-émeutes. Alors qu'on le conduisait dans un cachot de la zone Kinam, ses tortionnaires lui ont injecté un produit à l'aide d'une aiguille qui a provoqué la paralysie de son bras gauche. Après plusieurs jours de détention pendant lesquels il s'est vu refuser le droit de consulter un médecin, il a finalement été relâché et a fui le Burundi. Il craint à ce jour que tout son corps ne soit atteint et que son bras soit amputé⁶⁵.

123. Même si dans la plupart des cas les responsables des crimes de torture sont des agents de

⁶² Campagne SOS-Torture / Burundi, Rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi : 11 décembre 2015 – 11 mars 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/rapport-sur-les-violations-graves-des-droits-de-l-homme-observees-au-burundi-11-decembre-2015-11-mars-2016.html>

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 5 du 15 janvier 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-5.html>

l'Etat dont l'identité est connue, l'impunité reste généralisée. Les dispositions contenues dans les articles 205, 206, 207, 208 et 209⁶⁶ du nouveau Code Pénal prohibent la torture et prévoient des sanctions qui peuvent aller de 10 ans d'emprisonnement à la servitude pénale à perpétuité si la torture a entraîné la mort de la victime. Cependant, comme il a déjà été souligné, les responsables sont très rarement punis, en particulier lorsqu'ils appartiennent au SNR, à la milice *Imbonerakure* ou à la police nationale.

Recommandations :

- ***Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi ;***
- ***Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;***
- ***Garantir des mesures adéquates de réparation aux victimes de torture conformément à l'article 14 de la Convention et à l'observation générale n°3 du Comité ;***
- ***Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;***
- ***Procéder immédiatement à la fermeture de tous les lieux secrets de détention, diligenter des enquêtes et poursuivre les personnes responsables d'actes de torture et de mauvais traitements dans de tels lieux.***

⁶⁶ Article 205 : Quiconque soumet une personne à des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, est puni de la servitude pénale de dix à quinze ans et à une amende de cent mille à un million de francs.

Article 206 : L'infraction est punie de la servitude pénale de vingt ans lorsqu'elle est commise : 1° Sur un mineur de moins de dix-huit ans ; 2° Sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ; 2° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation de sa plainte ou de sa déposition. 3° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; 4° Avec usage ou menace d'une arme.

Article 207 : Le coupable est puni de vingt ans de servitude pénale lorsque la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'elle est accompagnée d'agression sexuelle. Il est puni de la servitude pénale à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

3. Les arrestations arbitraires et les détentions illégales

124. Les organisations de défense des droits humains au Burundi sont très préoccupées par les centaines de cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales qui ont pour cible notamment les personnes considérées comme opposants au régime du président Nkurunziza.

125. Dans la majeure partie des cas, ces arrestations sont conduites en violation des règles de procédure pénale, sans mandat et sans aucune base légale. Le parquet ignore souvent le sort des personnes arrêtées, qui sont détenues incommunicado sans aucune possibilité de contact avec leurs familles et leurs avocats. Même lorsqu'il existe une base légale à la détention, les délais légaux de garde à vue et de détention préventive sont systématiquement dépassés⁶⁷.

126. Parmi les motifs les plus utilisés pour justifier ces arrestations figurent la détention d'armes, le recrutement de combattants, l'hébergement et la fourniture de soins aux rebelles, la collaboration avec des groupes armés, la participation aux manifestations contre le troisième mandat du président et la vérification des « permis de travail » ou des « cahiers des ménages ». Les « cahiers des ménages », qui attestent des personnes vivant dans chaque ménage, sont désormais devenus obligatoires mais sont dépourvus de toute base légale. Il constitue ainsi une forme de répression dans les quartiers dits contestataires du troisième mandat du président burundais.

127. Pour donner une idée de l'ampleur du phénomène, entre avril 2015 et fin avril 2016, le Bureau du Haut Commissariat pour les droits de l'Homme au Burundi (CHCDH-B) a documenté 5881 arrestations et détentions, dont au moins 3477 qualifiées d'arbitraires⁶⁸.

128. Entre le 9 décembre 2015 et le 31 mars 2016, la Campagne SOS-Torture Burundi a recensé 736 personnes victimes d'arrestations arbitraires, dont 315 victimes identifiées et 420 victimes non identifiées⁶⁹.

129. Une analyse plus attentive de ces cas montre que les zones ciblées sont essentiellement les quartiers dits contestataires du troisième mandat du Président Nkurunziza de la mairie de Bujumbura ainsi que les provinces de Bururi et Makamba, qui ont connu à plusieurs reprises des vagues d'arrestations massives.

⁶⁷ Les articles 32 et 40 du nouveau code de procédure pénale d'avril 2013 spécifient que le délai de garde à vue est de 7 jours renouvelable une fois avec l'autorisation d'un officier du ministère public. Les articles 110 et suivants du Code de procédure pénale règlementent la détention préventive et fixent un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, la détention préventive peut être prolongée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser douze mois, si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale.

⁶⁸ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 17 juin 2016, accessible sur <https://t.co/1YN13e2TL6>

⁶⁹ Campagne SOS-Torture / Burundi, Rapport sur les violations graves des droits de l'homme observées au Burundi : 11 décembre 2015 - 11 mars 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/rapport-sur-les-violations-graves-des-droits-de-l-homme-observees-au-burundi-11-decembre-2015-11-mars-2016.html>

a) Arrestations massives comme forme de répression et intimidation de la population des quartiers contestataires

130. La première de ces « rafles » a eu lieu au lendemain de l'attaque des camps militaires du 11 décembre 2015, lorsque la police a arrêté soixante-huit jeunes hommes à Bujumbura, dans les quartiers de Musaga et Nyakabiga - les deux principales zones où la répression par les forces de police et de l'armée s'est opérée - sous l'accusation de « *participation aux bandes armées, détention illégale d'armes et atteinte à la sécurité de l'Etat.* »⁷⁰ Les soixante-huit jeunes ont d'abord été détenus dans les cachots du SNR, puis à la prison centrale de Mpimba située dans le quartier de Musaga avant d'être transférés à bord de deux camions vers la prison de Muramvya (à environ 50 kilomètres au nord de Bujumbura) le 16 décembre 2015. Des témoins à l'intérieur de la prison au moment des faits affirment que de nombreux détenus sont arrivés dans un état critique. « *Certains ne portaient pas de chemises, d'autres n'avaient pas de chaussures et tremblaient de froid* ». Ils ont également vu deux des prisonniers « *blessés par balles* » à leur arrivée⁷¹.

131. De nombreux cas d'arrestations massives ont suivi depuis. Il faut mentionner à titre illustratif les cas suivants :

- Le matin du 11 mai 2016, la police a mené des opérations d'arrestations massives dans le quartier de Musaga. Des témoins indiquent que près de 200 personnes, essentiellement des jeunes hommes, ont été raflées. Ils ont tous été acheminés devant le bureau de la commune de Musaga et laissés pendant de nombreuses heures assis sous le soleil dans l'attente d'être identifiés. Quatre jeunes ont été gardés par la police à la fin de l'opération dans l'après-midi et amenés au SNR; les autres ont été relâchés. Des arrestations similaires ont également été menées le 13 mai 2016 dans cette même zone où une centaine de jeunes ont été interpellés. A la fin de l'opération, seul un jeune homme a été maintenu en détention par la police. L'opération a été menée par de nombreux policiers dont ceux de la Brigade spéciale anti-émeute active dans la répression depuis le début de la crise, qui n'ont pas hésité à entrer dans les écoles en plein cours pour arrêter de jeunes élèves⁷².
- Le 29 mai 2016, la police a arrêté plusieurs dizaines de personnes lors de rafles dans le quartier de Bwiza, à Bujumbura, suite à des contrôles systématiques des "cahiers des ménages". Seule une dizaine de personnes n'ont pas été relâchées et ont été emmenées au commissariat municipal. Lors des interpellations, les agents de police ont exigé des pots-de-

⁷⁰ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 3 du 31 décembre 2015, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/01/sos-torture-burundi-n-3.html>

⁷¹ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 1 du 19 décembre 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-1.html>

⁷² Rapport SOS-Torture/Burundi n° 22 du 14 mai 2016, accessible sur <http://sostortureburundi.over-blog.com/2016/05/sos-torture-burundi-n-22.html>

vin aux personnes arrêtées en échange de leur libération⁷³.

- Le 30 mai 2016, d'autres rafles ont été menées à Cibitoke par des agents de police et des militaires. Lors de cette opération, des témoins rapportent que les agents venus contrôler les "cahiers des ménages" ont forcés hommes et femmes à se déshabiller publiquement sous prétexte de montrer qu'ils ne cachaient pas d'armes à feu sur eux⁷⁴.
- Le 4 juin 2016, la police a procédé à des rafles dans la zone Musaga. Une centaine de jeunes gens ont été interpellés et emmenés par les agents de police. Les habitants dénoncent des pratiques d'arrestations arbitraires incessantes menées par la police qui n'informe pas les proches des lieux de détention des personnes arrêtées⁷⁵.

132. Des rafles similaires ont eu lieu également dans la commune Mugamba, en province de Bururui, qui depuis plusieurs semaines fait l'objet de fortes répressions, parfois sanglantes, par les agents des services de sécurité de l'Etat contre les personnes ayant manifesté contre le troisième mandat du Président Nkurunziza en avril et mai 2015.

133. Les habitants de Mugamba sont par ailleurs de plus en plus inquiets à l'approche du 15 juin 2016 qui a été fixé comme échéance par le Président Pierre Nkurunziza pour que l'ordre et la sécurité soient rétablis dans la commune. Le Président s'est en effet déplacé le 1^{er} juin dans la commune de Mugamba afin de mettre sévèrement en garde les habitants de déposer les armes et de quitter les groupes armés dans un délai de 15 jours. Les habitants craignent une épuration de la commune pour le seul motif d'avoir manifesté contre le troisième mandat du Président⁷⁶.

b) Arrestations des proches des personnes recherchés

134. Les proches des personnes recherchées sont régulièrement arrêtés par la police burundaise et ce sans aucune base légale et en violation des garanties juridiques fondamentales. Les cas ci-dessous illustrent cette pratique :

- Le 6 avril 2016, cinq personnes ont été arrêtées dans la commune Burambi à Rumonge. Parmi elles, deux mineurs, Alfred Dusengimana âgé de 14 ans et Thierry Ndayizeye âgé de 17 ans, ont été arrêtés à la place de leur père, un ancien militaire du nom de Côme Niyongabo⁷⁷.

⁷³ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 25 du 4 juin 2016, accessible sur https://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS-Torture_Burundi_numero_25-1.pdf

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Rapport SOS-Torture / Burundi n° 26 du 11 juin 2016, accessible sur https://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS-Torture_Burundi_numero_26.pdf

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Rapport SOS-Torture/Burundi n° 17 du 8 avril 2016, accessible sur https://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS-Torture_Burundi_numero_17.pdf

- Le 7 avril 2016, trois jeunes hommes, Jimmy Ngendangezwa, Déo Gahungu et Joseph Nahayo, ont été arrêtés à Bujumbura à la place de leurs proches ou parents qui étaient recherchés.
- Dans les après-midis du 12 et 13 avril 2016, Fiacre Ntacobakimvuna, un jeune élève du secondaire, ainsi que Patrice Ngobera, un militaire à la retraite, ont été arrêtés en commune Mukike en province de Bujumbura par un officier de l'armée et commandant du camp Mujejuru nommé Major Gahomera. Des témoins indiquent que Mr. Ngobera a été arrêté à la place de ses fils qui n'ont pas été trouvés par les militaires à leur domicile. Ils ont été transférés à Bujumbura le 14 avril 2016 par le même officier, mais leurs proches ignorent leur lieu de détention.
- Le 9 juin 2016, au lendemain de l'assassinat de deux agents du SNR, deux hommes nommés Augustin Nkuzimana et Jean Berchmans Shabandi ont été arrêtés dans la zone Nyagasasa, commune Mugamba, en province de Bururi. Des témoins indiquent que la police était en réalité à la recherche du neveu de Mr. Shabandi, et que les deux hommes ont été arrêtés à sa place⁷⁸.

Recommandations :

- ***Cesser toute arrestation par les agents de l'Etat sur la base de la vérification des « cahiers des ménages » et prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les motifs d'arrestation des personnes soient prévus par la loi burundaise ;***
- ***Réviser le Code de procédure pénale afin de fixer une limite raisonnable à la durée de la détention préventive; garantir aux personnes gardées à vue, ou en détention préventive, l'application des garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'être rapidement informé des motifs de leur arrestation par écrit, l'information de leurs droits, l'accès à un avocat et à un médecin de leur choix, la communication avec leurs proches, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies et le droit d'être présenté dans les plus brefs délais à un juge ;***
- ***Prendre les mesures législatives nécessaires afin de s'assurer que le délai de la garde à vue n'excède pas 48 heures, et que toute personne détenue soit présentée devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures depuis son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue ;***
- ***Surveiller le respect des garanties légales par tous les agents publics et sanctionner ceux qui ne les respectent pas.***

⁷⁸ Rapport SOS-Torture/Burundi n° 26 du 11 juin 2016, accessible sur https://www.fiacat.org/IMG/pdf/SOS-Torture_Burundi_numero_26.pdf

4. Des disparitions forcées

135. Le Burundi n'a pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, bien qu'il l'ait signée le 6 février 2007.

136. En janvier 2013, lors de l'examen périodique universel, une recommandation avait été formulée⁷⁹ à l'Etat du Burundi dans le sens de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En même temps, la recommandation visait à demander à l'Etat de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de la juridiction de la République du Burundi conformément aux articles 31 et 32. Cette recommandation a été acceptée par l'Etat mais le pays n'a toujours pas ratifié cette convention à ce jour.

137. Sur le terrain, on note que, depuis la déclaration du troisième mandat par le Président de la République, plusieurs cas de disparitions forcées à l'encontre des manifestants, des anciens militaires ex FAB, des jeunes habitants des quartiers contestataires⁸⁰ se multiplient au jour le jour :

➤ Membres de la société civile

138. **Albert Dushime** : dans la nuit du 21 au 22 novembre 2015, l'artiste-plasticien exerçant au Musée Vivant de Bujumbura, Président et Représentant Légal de l'association PICA-Umurundi (Promotion Intérieure de la Culture et d'Art) a été arrêté par le Commissaire Provincial de la Police à Kirundo, M. Jacques Nijimbere. Il a alors été embarqué dans le véhicule du sieur Joseph Mathias Niyonzima surnommé Kazungu du SNR venu lui-même le prendre afin d'aller dans la capitale de Bujumbura pour y être incarcéré. Depuis lors, M. Albert Dushime est introuvable jusqu'à ce jour et n'a plus donné signe de vie. Il est toujours recherché par sa famille qui n'a pas de nouvelles de lui.

139. **Marie-Claudette Kwizera** : le 10 décembre 2015, Mme Kwizera, trésorière de la Ligue ITEKA, une des principales organisations de défense des droits humains du Burundi, a été enlevée par les policiers du Service National de Renseignement. Selon les informations recueillies par les auteurs du présent rapport, deux jours plus tard, le 12 décembre, un agent des services secrets, M. Dieudonné Bigirimana connu sous le nom de « Taïzon » aurait promis à la famille, sa libération contre une rançon d'environ 2 000 euros, somme qui lui a été payée mais la libération n'est pas intervenue. La famille a finalement décidé de déposer plainte. L'instruction de cette plainte a conduit à l'interpellation, le 4 janvier 2016, de M. Bigirimana⁸¹. En outre, l'agent Taïzon et un membre de la famille qui l'avait

⁷⁹ Recommandation formulée par le Mexique et l'Argentine, Rapport du groupe de travail sur le Burundi, page 18, accessible sur http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session3/BI/A_HRC_10_71_Burundi_F.pdf

⁸⁰ La majorité appartenant à l'ethnie tutsi

⁸¹ FIDH, Communiqué de presse, « Burundi : Sans nouvelle de Marie-Claudette Kwizera depuis son enlèvement, l'Observatoire saisit les Nations-unies », 22 janvier 2016, accessible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/burundi-sans-nouvelle-de-marie-claudette-kwizera-depuis-son>

approché ont été arrêtés et incarcérés début janvier. D'après certains échos, Taizon aurait été libéré dans le silence absolu.

140. Il y a lieu de préciser que quarante-trois jours après cette disparition, les autorités burundaises refusaient toujours de communiquer des informations sur le sort de cette dernière ou son lieu de détention. Face à ce silence, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (programme conjoint FIDH-OMCT) a saisi le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires afin de la localiser dans les plus brefs délais⁸².

➤ **Membres des partis politiques d'opposition**

141. **Charles Mutoniwabo et Pascal Ndimurukundo** : M. Mutoniwabo, surnommé Majeur, membre du parti d'opposition Mouvement pour la Solidarité Démocratique, a été arrêté en compagnie de Pascal Ndimurukundo le 22 décembre 2015, également membre du parti. Il était tête de liste des législatives dans la province Cibitoke. L'arrestation a été opérée au quartier Mutanga Nord dans la ville de Bujumbura et plusieurs témoins affirment qu'elle aurait été menée par un agent du SNR du nom de Mathias Joseph Niyonzima surnommé Kazungu, très connu pour sa participation présumée dans plusieurs exactions.

142. Les familles des deux hommes ont visité tous les cachots de la ville Bujumbura y compris ceux du Service des renseignements mais n'ont trouvé aucune trace d'eux. Des proches des familles ont toutefois révélé aux organisations de défense des droits de l'Homme auteurs du présent rapport qu'elles ont reçu plusieurs demandes de rançon pour pouvoir revoir les leurs. Les interlocuteurs ont informé les ONG que la crainte et l'inquiétude s'accroissent chaque jour depuis qu'ils ont été informés de pratiques similaires de rançonnements menées par des agents de la police ou du service des renseignements, mais qui parfois se terminent par des exécutions.

143. **Mme Christa Bénigne Irakoze et M. Eddy Claude Ndabaneze** : le 29 décembre 2015, Mme Irakoze a reçu un appel téléphonique vers 9h 30 du matin alors qu'elle se trouvait chez elle à Rubirizi en Commune Mutimbuzi de Bujumbura Rural. Avant de se rendre au lieu du rendez-vous fixé par son interlocuteur, elle est passée par Mutanga Nord en Mairie de Bujumbura où elle a pris dans son véhicule M. Eddy Claude Ndabaneze, un ancien officier de l'armée burundaise. Arrivés sur le lieu du rendez-vous à Rubirizi quelques heures plus tard, Mme Irakoze et M. Ndabaneze ont été arrêtés par des hommes armés conduits par le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, Commandant du Camp Bataillon Génie de Combat de Muzinda. Dès leur arrestation, selon des témoins, les deux captifs ont été brutalisés et ont subi des bastonnades avant d'être embarqués dans un véhicule militaire de type pick-up qui a pris la direction de Mutakura en Mairie de Bujumbura. Depuis cet instant, les proches des deux captifs ont perdu leur trace.

⁸² *Ibid.*

144. **Hugo Haramategeko** : le 9 mars 2016, M. Hugo Haramategeko, haut fonctionnaire de l'Etat, a été porté disparu depuis son arrestation par la police nationale à son domicile à Bujumbura. Il aurait été enlevé chez lui par six personnes lourdement armées en tenue de police. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. La famille a annoncé que cet opposant politique dirigeant de la Nouvelle Alliance pour le Développement du Burundi (NADEBU) a été arrêté à son domicile par des membres des forces de sécurité de la Brigade Anti Emeute. Inquiète pour sa sécurité, la famille n'a plus de nouvelle de lui⁸³.

➤ **Membres ex FAB (Forces Armées Burundaises) de l'ethnie tutsi**

145. **Simon Masumbuko** : le 27 mars 2016, Simon Masumbuko, un officier ex FAB, Chef adjoint de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (PAFE) au nord du pays à Muyinga, a été enlevé par un agent du SNR. Les témoins parlent d'un enlèvement mené par un agent du Service national des renseignements prénommé Claude à bord d'un pick-up, lequel agent logeait depuis deux jours dans le même hôtel que la victime. Depuis cette disparition, la famille s'est dite très inquiète pour la sécurité de l'OPP2 et, à ce jour, elle n'a aucune nouvelle du lieu de sa détention, au cas où il serait encore en vie.

146. **Serge Nkurikiye** : le 2 avril 2016, le Caporal-chef Serge Nkurikiye, un militaire de l'armée, travaillant au Mess des officiers garnison de Bujumbura a été arrêté par des agents du Service national de renseignement dans le sud de la ville de Bujumbura. Jusqu'à ce jour, ses proches affirment qu'ils n'ont aucune nouvelle de lui et demandent aux autorités de les informer sur son sort.

147. **Vianney Nsengiyumva** : le 3 avril 2016, Vianney Nsengiyumva militaire surnommé "Gishubi", et travaillant au service des soins à l'hôpital militaire de Kamenge, a été arrêté et porté disparu dans la zone de Cibitoke (nord de Bujumbura) par des agents du SNR. Il a été conduit dans un lieu jusqu'ici inconnu de sa famille et de ses proches qui dénoncent un enlèvement. Selon ses proches, il paierait ainsi le fait qu'il est issu de l'ancienne armée, FAB avant la fusion avec les anciens mouvements rebelles dont le CNDD FDD actuellement au pouvoir.

148. **Placide Mpawenayo** : le 4 avril 2016, un Caporal-chef Placide Mpawenayo, a été porté disparu par des agents du SNR. Il a été vu pour la dernière fois se rendant dans la zone Kamenge (nord de Bujumbura) où il disait répondre à l'appel de son supérieur. Ce dernier est le Premier sergent-major Ndayishimiye, un sous-officier logistique du Camp Muzinda et qui est affecté au bataillon Génie de combat dirigé par feu Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, accusé de nombreuses exactions et violations des droits de l'homme avant son assassinat le 22 mars 2016. Tout comme les autres cas d'arrestations ou d'enlèvements de militaires, le Caporal-chef Placide Mpawenayo est

⁸³ Après son arrestation, les organisations de la société civile, en l'occurrence la Ligue Iteka via son Président, ont alerté dans les ondes de deux radios Inzamba et Humura toute la communauté nationale et internationale afin que cet homme politique ne soit pas tué comme M. Zed Feruzi, ancien Président du parti UPD ZIGAMIBANGA et son porte-parole Patrice GAHUNGU.

aussi issu des anciennes Forces Armées Burundaises (ex-FAB). A ce jour, ses proches et compagnons d'armes n'ont plus de nouvelles de lui.

149. **Savin Nahindavyi** : le 1er mai 2016, un officier du SNR en Mairie de Bujumbura, le nommé Savin Nahindavyi, de l'ethnie tutsi a été porté disparu depuis son lieu de travail par ses collègues de l'ethnie hutu. Selon des sources de sa famille, la victime s'était rendue à son travail pour la garde du soir et personne ne l'a plus revue. Son épouse affirme avoir été en contact au téléphone avec lui alors qu'il était au service le jour de son enlèvement.

- **Les jeunes des quartiers contestataires surtout de l'ethnie tutsi, les étrangers émanant du Rwanda ainsi que d'autres jeunes opposants de l'ethnie hutu et qui sont contre le mandat illégal du Président burundais**

150. **Placide Biraboneye** : le 6 avril 2016, un jeune homme du nom de Placide Biraboneye a été arrêté et porté disparu au matin près du marché dit "Siyoni" situé au quartier industriel en zone Ngagara. De nationalité rwandaise, il travaillait comme distributeur pour une compagnie locale d'eau minérale. Des témoins rapportent que cet homme a été enlevé par des policiers qui se déplaçaient dans une voiture civile et sans immatriculation. Les témoins s'inquiètent de cet enlèvement car ils n'ont pas pu identifier les policiers ni leur unité d'attache pour connaître l'éventuel lieu de détention de cet homme.

- **Implication des agents de l'Etat dans les cas de disparitions forcées**

151. **Selon les informations recueillies par les auteurs du présent rapport, la plupart des cas relatés plus haut serait** commis par des agents policiers et autres du Service national de renseignement. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient vu dans ce genre de cas de disparitions forcées, des agents policiers, des agents du Service national de renseignement. Le fait que, dans ces cas, du matériel identifié comme propriété de l'Etat ait été utilisé, corrobore cette thèse.

- **Absence d'enquête judiciaire et policière**

152. Au Burundi, l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas effectif. Les magistrats sont phagocytés et se sentent redevables au pouvoir exécutif dont des agents se rendent coupables des cas d'enlèvement et de disparitions forcées. Les magistrats censés mener des enquêtes pour élucider ces cas se retrouvent ainsi dans l'impossibilité d'ouvrir des enquêtes judiciaires crédibles afin de faire la lumière sur les cas de disparitions forcées. Désireux de bénéficier des bonnes grâces de l'exécutif, ils ne manifestent ainsi aucun engouement pour mener à bout les enquêtes et punir les bourreaux qui sont les préposés de l'Etat.

153. Plus inquiétant, les policiers, les agents du Service national de renseignement, etc. qui transgressent la loi, en procédant à ce genre d'exaction de disparitions forcées et autres crimes, sont promus aux divers grades supérieurs comme remerciement au lieu d'être sévèrement réprimés afin d'éradiquer ce fléau. Il faut citer à titre d'illustration le cas de Désiré Uwamahoro, un officier de

police qui a été cité dans plusieurs crimes contre des populations civiles. En lieu et place de sanctions contre les accusations portées à son égard, il a reçu un certificat de mérite des mains du ministre de la sécurité publique, Alain Guillaume Bunyoni, et a été promu récemment au poste de Commandant de la Police Anti-émeutes. Il en est de même pour le Général Bisaganya qui a reçu un prix des mains de Pierre Nkurunziza, le jour de la commémoration de l'indépendance du Burundi, le 1^{er} juillet 2015, alors que cet officier de police s'est illustré dans la fusillade des manifestants en avril et mai 2015.

Recommandations :

- ***Procéder à la ratification, dans les plus brefs délais, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que le Burundi a signée le 6 février 2007.***
- ***Instruire les services de l'Etat de mettre tout en œuvre pour rechercher et retrouver les acteurs de la société civile, militants de l'opposition et autres personnalités signalées comme disparues surtout, celles qui le seraient après avoir été écoutées par les services forces de l'ordre ;***
- ***Permettre aux familles des personnes disparues d'avoir accès à des informations utiles sur les conditions de détention et les circonstances dans lesquelles leurs proches ont disparu ;***
- ***Instruire les forces de l'ordre et de sécurité sur la nécessité de respecter les droits humains y compris lors des interrogatoires ;***
- ***Mettre en place une commission d'enquête indépendante et impartiale sur les cas de disparition d'une part et les allégations de viol et de violences contre les femmes d'autre part.***

5. Des cas de violences sexuelles et basées sur le genre

154. Les violences sexuelles et basées sur le genre sont une réalité au Burundi depuis plusieurs années. La période de crise que traverse le pays depuis avril 2015 a aggravé la situation. En effet, alors que la crise s'accroissait, les jeunes filles, de même que les femmes qui participaient timidement dans les manifestations ont senti la nécessité de prendre une initiative indépendante de leurs maris, frères et fils pour organiser des manifestations en date du 10 mai 2015 et du 13 mai 2015. Ceci a alors été à l'origine de certaines violences perpétrées par la suite à leur rencontre.

155. Quelques obstacles s'opposent à l'identification de toutes les victimes qui ont peur des représailles ; de plus, la culture burundaise érige en tabou les questions d'ordre sexuel. Malgré ces obstacles, les auteurs du présent rapport ont eu connaissance de situations de viol notamment :

➤ Utilisation du viol comme méthode de répression

156. Durant la période de contestation pacifique du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, plusieurs cas de viol commis par les forces de l'ordre et les jeunes affiliés au parti au pouvoir ont été rapportés. Le mode opératoire consistait, pour les forces de l'ordre, à s'introduire dans les maisons sous prétexte de rechercher des caches d'armes puis à séparer les hommes des filles et/ou femmes et à violer ces dernières.

157. Un autre mode opératoire consistait à organiser des rafles en masse, amener les personnes arrêtées sur des terrains de football ou dans des cachots non officiels. Dans ce cas, un tri était fait et les personnes de sexe féminin étaient systématiquement violées. Elles étaient souvent libérées après 72 heures, délai après lequel le risque de grossesses non désirées et de contamination du VIH/SIDA est élevé.

158. Au surplus, lors des travaux communautaires ou des manifestations organisées par le parti au pouvoir, des chansons incitant les jeunes *Imbonerakure* à violer les femmes et filles considérées comme des opposants sont entonnées.

159. Jusqu'au mois de mars 2016, des informations recueillies auprès du Centre Seruka, spécialisé dans l'accompagnement des jeunes filles et femmes en général et de violence sexuelle en particulier, font état de 545 nouveaux cas de violences sexuelles en mairie de Bujumbura, dont 14 cas ont été commis par les hommes en uniforme et 24 par des personnes armées.⁸⁴

160. Une jeune femme, M.A., a accepté de témoigner et a expliqué que trois jeunes *Imbonerakure* sont venus à son domicile et l'ont violé après l'avoir menacé avec un fusil. D'autres victimes racontent que les 11 et 12 décembre 2015, après l'attaque contre des camps militaires, des policiers sont entrés chez eux pour chercher des armes, ont obligé les femmes à rentrer à l'intérieur de leurs maisons et les ont violées tour à tour.

161. D'autres témoignages ont fait état de viols dans les quartiers dits contestataires et une victime dénonce avoir payé de l'argent pour échapper au viol.

162. Au cours du mois d'avril 2016, 10 filles de Mutanga Nord ont été violées juste du fait de leur appartenance politique au parti Sahwanya Frodebu.

➤ Impunité des auteurs des violences sur les femmes

163. Les auteurs de tous ces crimes ne sont pas punis. Certains cas ont été portés devant la justice burundaise avec des éléments de preuve fournis par des médecins, mais les auteurs ne sont pas inquiétés car ils appartiennent notamment aux corps de défense et de sécurité ainsi qu'au SNR ou

⁸⁴ Centre Seruka, Rapport Trimestriel Janvier-Mars 2016, avril 2016

des civils membres du parti au pouvoir.

164. Ainsi, en janvier 2016, un responsable de l'administration scolaire à Buyengero accusé d'un viol confirmé par le médecin n'a pas été inquiété malgré la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre par le parquet de Rumonge.

➤ **Le déni par le gouvernement**

165. Face aux allégations de violence sur les femmes, l'attitude des autorités consiste à user du déni. Ainsi, le 3 janvier 2016 à Genève, l'assistant du Ministre de l'intérieur et de la formation patriotique M. Térence Ntahiraja a nié tous ces cas en ces termes: « *Nous n'avons jamais eu un rapport qui relaterait de tels cas de viols. (...) Ces derniers jours il y a eu beaucoup de montages formulés par certains opposants au pouvoir, au parti au pouvoir, (...) pour diaboliser la police nationale, l'armée, pourquoi pas le gouvernement.* »

166. A la même date, le Ministre en charge des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, Mr Martin Nivyabandi, a minimisé la gravité de la situation sans la nier en ces termes : « *Ces cas de viols ne sont pas nécessairement liés aux évènements que nous avons connus depuis avril 2015. (...) C'est un phénomène de société qui est là malheureusement, que toute la société déplore, mais le gouvernement est en train de prendre des mesures énergiques pour pouvoir le juguler.*⁸⁵ »

Recommandations :

- ***Prendre des mesures urgentes afin de prévenir la commission d'actes de violence sexuelle ou basés sur le genre par les agents de la Police nationale du Burundi et du Service national de renseignement ainsi que les jeunes affiliés au parti au pouvoir ;***
- ***Prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que tous les actes de violence commis contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;***
- ***S'assurer que les femmes victimes de viol bénéficient de soins et de l'accompagnement médical approprié ;***
- ***Identifier et mettre en œuvre des mesures pour accompagner les victimes sur le plan psychologique et social.***

⁸⁵ RFI, "Crise au Burundi: recrudescence des violences sexuelles à Bujumbura", 3 janvier 2016, accessible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20160103-burundi-recrudescence-viols-quartiers-contestataires>

5. Recommandations

Absence de caractère absolu de l'interdiction de la torture (Articles 2 et 4)

- ***Prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans le Code pénal militaire burundais les dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires tout en les rendant imprescriptibles, incompressibles et passibles de sanctions adéquates ;***
- ***Prendre les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en privilégiant des mesures alternatives à la détention et en limitant le recours à la détention préventive ;***

Traitement des personnes privées de liberté (Article 11)

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique aux détenus une alimentation équilibrée et en quantité suffisante et un accès aux soins médicaux ;***
- ***Diligenter des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements en détention et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et fassent l'objet de sanctions proportionnées à la gravité des actes ;***
- ***Engager un processus participatif et inclusif pour établir un Mécanisme National de Prévention de la torture indépendant et effectif conformément aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et lui garantir les ressources humaines et financières nécessaires à un fonctionnement efficace et indépendant ;***
- ***Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;***

Persistance de l'impunité du fait de l'absence d'enquête prompte et impartiale (Article 12)

- ***Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;***
- ***Informers le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;***
- ***Rendre public le rapport des états généraux de la justice d'août 2013 ;***
- ***Assurer le recrutement indépendant des magistrats tel qu'il est prévu par la loi régissant les magistrats ;***
- ***Mettre en œuvre de manière effective et complète les décisions des instances internationales de protection des droits humains, notamment du Comité contre la torture et du Groupe de travail sur la détention arbitraire et informer le Comité des résultats y relatifs, notamment des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, de condamnations et peines prononcées et des réparations octroyées.***

Exécutions extrajudiciaires

- **Cesser de recourir aux exécutions extrajudiciaires ;**
- **Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de privation arbitraire de la vie, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;**
- **Informers le Comité par écrit sur le résultat des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations et peines prononcées au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires susmentionnées ;**
- **Ratifier le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de permettre aux individus de soumettre des communications individuelles au Comité des droits de l'homme en cas de violations au droit à la vie lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause devant les juridictions nationales.**

Torture et mauvais traitements

- **Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi ;**
- **Prendre des mesures urgentes afin de s'assurer que dans tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ;**
- **Garantir des mesures adéquates de réparation aux victimes de torture conformément à l'article 14 de la Convention et à l'observation générale n°3 du Comité ;**
- **Garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités ;**
- **Procéder immédiatement à la fermeture de tous les lieux secrets de détention, diligenter des enquêtes et poursuivre les personnes responsables d'actes de torture et de mauvais traitements dans de tels lieux.**

Arrestations arbitraires et détentions illégales

- **Cesser toute arrestation par les agents de l'Etat sur la base de la vérification des « cahiers des ménages » et prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les motifs d'arrestation des personnes soient prévus par la loi burundaise ;**
- **Réviser le Code de procédure pénale afin de fixer une limite raisonnable à la durée de la détention préventive; garantir aux personnes gardées à vue, ou en détention préventive, l'application des garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'être rapidement informé des motifs de leur arrestation par écrit, l'information de leurs droits, l'accès à un avocat**

et à un médecin de leur choix, la communication avec leurs proches, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes démunies et le droit d'être présenté dans les plus brefs délais à un juge ;

- *Prendre les mesures législatives nécessaires afin de s'assurer que le délai de la garde à vue n'excède pas 48 heures, et que toute personne détenue soit présentée devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures depuis son arrestation afin d'assurer le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue ;*
- *Surveiller le respect des garanties légales par tous les agents publics et sanctionner ceux qui ne les respectent pas.*

Disparitions forcées

- *Procéder à la ratification, dans les plus brefs délais, de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que le Burundi a signée le 6 février 2007 ;*
- *Instruire les services de l'Etat de mettre tout en œuvre pour rechercher et retrouver les acteurs de la société civile, militants de l'opposition et autres personnalités signalées comme disparues surtout, celles qui le seraient après avoir été écoutées par les services forces de l'ordre ;*
- *Permettre aux familles des personnes disparues d'avoir accès à des informations les informations utiles sur les conditions de détention et les circonstances dans lesquelles leurs proches ont disparu ;*
- *Instruire les forces de l'ordre et de sécurité sur la nécessité de respecter les droits humains y compris lors des interrogatoires ;*
- *Mettre en place une commission d'enquête indépendante et impartiale sur les cas de disparition d'une part et les allégations de viol et de violences contre les femmes d'autre part.*

Violences sexuelles et basées sur le genre

- *Prendre des mesures urgentes afin de prévenir la commission d'actes de violence sexuelle ou basés sur le genre par les agents de la Police nationale du Burundi et du Service national de renseignement ainsi que les jeunes affiliés au parti au pouvoir ;*
- *Prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que tous les actes de violence commis contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces et impartiales et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;*
- *S'assurer que les femmes victimes de viol bénéficient de soins et de l'accompagnement médical approprié ;*
- *Identifier et mettre en œuvre des mesures pour accompagner les victimes sur le plan psychologique et social.*



« Cette publication a été produite avec l'assistance de l'Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne. »